



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-298

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2022-12-20-00003 - 3. Arrêté préfectoral - composition du jury des épreuves sportives de recrutement PA 2023-1 (3 pages) Page 6

84-2022-12-21-00001 - Arrêté préfectoral - liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement PA 2023-1 (5 pages) Page 9

69_Rectorat de Lyon /

84-2022-12-19-00013 - Arrêté n°2022-89 du 19 décembre 2022 fixant la liste des structures labellisées Information Jeunesse dans la région Auvergne Rhône-Alpes (2 pages) Page 14

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-12-19-00016 - arrêté DM 2022 ACT ANEF63 (4 pages) Page 16

84-2022-12-19-00015 - arrêté DM 2022 CAARUD ANPAA 03 (4 pages) Page 20

84-2022-12-19-00014 - arrêté DM 2022 CSAPA ANPAA 03 (4 pages) Page 24

84-2022-12-19-00018 - arrêté DM 2022 CSAPA CHMY (4 pages) Page 28

84-2022-12-19-00017 - arrêté DM 2022 LHSS ANEF63 (4 pages) Page 32

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2022-12-21-00002 - Arrêté N° 2022-21-0122 - Portant habilitation du Centre Hospitalier d Ardèche Méridionale pour les activités de vaccination dans le département de l Ardèche. (2 pages) Page 36

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2022-12-15-00024 - arrêté extension 4 ACT Montluçon (5 pages) Page 38

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2022-12-07-00021 - ARS-ARA Annexe 1 de l'Arrêté 2022-23-0069_7 décembre 2022 Catalogue 2023_Emplois ARS (5 pages) Page 43

84-2022-12-07-00022 - ARS-ARA Annexe 2 de l'Arrêté 2022-23-0069_7 décembre 2022_Catalogue 2023 Emplois CH siège SAMU (3 pages) Page 48

84-2022-12-07-00018 - ARS-ARA-Arrêté 2022-23-0069_7 décembre 2022_Catalogue_Emplois 2023 Habilités Secret (1 page) Page 51

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-12-14-00017 - Arrêté préfectoral n° 2022-368 du 14 décembre 2021 portant organisation de la direction régionale de l alimentation, de l agriculture et de la forêt d Auvergne-Rhône-Alpes.?? (9 pages) Page 52

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-12-21-00003 - Arrêté préfectoral n° 2022-380 du 21 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY,?? directeur régional de l environnement, de l aménagement et du logement.???? (7 pages) Page 61

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-12-09-00014 - Arrete tarification modificatif DREETS AURA 2022 n°295 EVA isere (4 pages)	Page 68
84-2022-12-09-00019 - Arrete tarification modificatif DREETS AURA 2022 n°300 ATNA Puy Dome (4 pages)	Page 72
84-2022-12-09-00008 - Arrete tarification modificatif DREETS AURA 2022 SMJ n° 289 ATMP 01 (4 pages)	Page 76
84-2022-12-09-00009 - Arrete tarification modificatif DREETS AURA 2022 SMJ n°290 UDAF ain (4 pages)	Page 80
84-2022-12-09-00010 - Arrete tarification modificatif DREETS AURA 2022 SMJ n°291 ADSEA ardeche (4 pages)	Page 84
84-2022-12-09-00011 - Arrete tarification modificatif DREETS AURA 2022 SMJ n°292 UDAF cantal (4 pages)	Page 88
84-2022-12-09-00012 - Arrete tarification modificatif DREETS AURA 2022 SMJ n°293 PARI drome (4 pages)	Page 92
84-2022-12-09-00013 - Arrete tarification modificatif DREETS AURA 2022 SMJ n°294 AAAMut isere (4 pages)	Page 96
84-2022-12-09-00015 - Arrete tarification modificatif DREETS AURA 2022 SMJ n°296 ASS3A loire (4 pages)	Page 100
84-2022-12-09-00016 - Arrete tarification modificatif DREETS AURA 2022 SMJ n°297 ATMP loire (4 pages)	Page 104
84-2022-12-09-00017 - Arrete tarification modificatif DREETS AURA 2022 SMJ n°298 ES loire (4 pages)	Page 108
84-2022-12-09-00018 - Arrete tarification modificatif DREETS AURA 2022 SMJ n°299 ATHL Hte loire (4 pages)	Page 112
84-2022-12-09-00020 - Arrete tarification modificatif DREETS AURA 2022 SMJ n°301 CM Puy Dome (4 pages)	Page 116
84-2022-12-09-00021 - Arrete tarification modificatif DREETS AURA 2022 SMJ n°302 UDAF Puy Dome (4 pages)	Page 120
84-2022-12-09-00022 - Arrete tarification modificatif DREETS AURA 2022 SMJ n°303 ASSTRA rhone (4 pages)	Page 124
84-2022-12-09-00023 - Arrete tarification modificatif DREETS AURA 2022 SMJ n°304 ATR rhone (4 pages)	Page 128
84-2022-12-09-00024 - Arrete tarification modificatif DREETS AURA 2022 SMJ n°305 SAAJES rhone (4 pages)	Page 132
84-2022-12-09-00025 - Arrete tarification modificatif DREETS AURA 2022 SMJ n°306 UDAF rhone (4 pages)	Page 136
84-2022-12-09-00026 - Arrete tarification modificatif DREETS AURA 2022 SMJ n°307 ATMP savoie (4 pages)	Page 140
84-2022-12-09-00027 - Arrete tarification modificatif DREETS AURA SMJ n°308 UDAF Hte savoie (4 pages)	Page 144

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

84-2022-09-27-00014 - Arrêté n° 105-2022 du 27 septembre 2022 portant modification de la composition du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Rhône-Alpes (2 pages)	Page 148
84-2022-10-11-00019 - Arrêté n° 111-2022 du 11 octobre 2022 portant modification de la composition du Conseil Départemental du Rhône au sein du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes (2 pages)	Page 150
84-2022-10-24-00068 - Arrêté n° 112-2022 du 24 octobre 2022 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône (1 page)	Page 152
84-2022-11-10-00019 - Arrêté n° 116-2022 du 10 novembre 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône-Alpes (2 pages)	Page 153
84-2022-11-10-00020 - Arrêté n° 117-2022 du 10 novembre 2022 portant modification de la composition du Conseil Départemental du Rhône au sein du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes (2 pages)	Page 155
84-2022-11-21-00134 - Arrêté n° 121-2022 du 21 novembre 2022 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône (2 pages)	Page 157
84-2022-07-13-00023 - Arrêté n° 77-2022 du 13 juillet 2022 portant modification de la composition du conseil départemental du Cantal au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne (2 pages)	Page 159
84-2022-07-19-00077 - Arrêté n° 78-2022 du 19 juillet 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône-Alpes (2 pages)	Page 161
84-2022-07-19-00076 - Arrêté n° 79-2022 du 19 juillet 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal (2 pages)	Page 163
84-2022-07-28-00033 - Arrêté n° 86-2022 du 28 juillet 2022 portant modification de la composition du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Rhône-Alpes (2 pages)	Page 165
84-2022-09-08-00021 - Arrêté n° 93-2022 du 8 septembre 2022 portant modification du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône-Alpes (2 pages)	Page 167

84-2022-09-08-00022 - Arrêté n° 95-2022 du 8 septembre 2022 portant modification de la composition du Conseil Départemental du Rhône au sein du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes (2 pages)

Page 169

84-2022-09-22-00036 - Arrêté n° 99-2022 du 22 septembre 2022 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal (1 page)

Page 171



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISE-DRH-BZREC-2022-12-20-02
fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives
du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale
session numéro 2023/1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2023/1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2023/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

ARRETE

Article 1 : La composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale – session numéro 2023/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est fixée comme suit :

Nicolas ANTHYME, gardien de la paix, MININT69
Christophe AUBERT, brigadier de police, MININT 69
Alain BANDA, brigadier de police, MININT69
Guilhem BALDAIRON, brigadier chef de police, MININT69
Sylvain BELLET brigadier chef de police MININT69
Alexandra BERTHIER brigadier de police MININT69
Lionel BISTODEAU gardien de la paix, MININT69
David BLASZCZYK major RULP de police, MININT69
David BONNAVEIRA, brigadier-chef de police, MININT 69
Sylvain BOTTIN, brigadier de police, MININT 69
Guillaume BREDIER, brigadier de police, MININT69
Gilles CHABIN, major de police, MININT69
Patrice CHATELARD, brigadier de police MINIT 69
Hafid CHEKROUNE, major RULP de police, MININT69
Jean-Hervé CONIO-MINSSIEUX, major RULP de police, MININT69
Laurent CORNELIS, major de police, MININT69
Roland DEFIT, brigadier chef de police, MININT69
Maxime DEJONGHE, gardien de la paix, MININT 69
Patrick DROUILLAT, major de police, MININT69
Guillaume DUBOIS brigadier de police MININT69
Loriel DUPONT brigadier de police, MININT69
Adnane EL ALAMI, brigadier chef de police, MININT69
Régis FAUGERES, major de police, MININT 69
Jérôme FINOT brigadier chef de police, MININT69
Jean-Max FONTVIELLE, brigadier-chef, MININT69
Yann FORISSIER, brigadier de police, MININT69
Jérôme FINOT, brigadier de police, MININT69
Patrick GAGNAIRE, brigadier-chef de police, MININT69
Ludovic GAILLARD, brigadier chef de police, MININT69
Arnaud GARDETTE gardien de la paix MININT69
Jeôme GARDIER, brigadier de police MININT 69
Gilles GARIN, brigadier-chef de police MININT 69
Mickaël GUALANO, gardien de la paix, MININT69
Fabien GHESTEM, brigadier chef de police, MININT69
Grégory HYRAT, brigadier de police, MININT69

Olivier JACQUET, major échelon exceptionnel de police, MININT69
Laurent JUNIQUE, brigadier de police, MININT 69
Olivier KRIEF, major de police, MININT 69
Jean-Pierre LABRE, brigadier chef de police, MININT69
Nicolas LAGIER, gardien de la paix, MININT69
Nicolas LOUVIER, gardien de la paix, MININT69
Bruno MAIS, brigadier-chef de police MININT 69
Stéphane MEYER brigadier chef de police, MININT69
Marc MONJOIE, gardien de la paix, MINIT 69
Thierry MONTEIL, brigadier chef de police, MININT69
Denis MULATIER, major de police, MININT69
Richard NAULEAU brigadier de police MININT69
Guillaume PEYRAT, brigadier de police, MININT69
Sylvain PICHON, brigadier-chef de police, MININT69
Jacky POCHIC, brigadier chef de police, MININT 69
Thierry RENAUDIN, brigadier, MININT69
Olivier REYNAUD, brigadier-chef de police, MININT 69
Vincent SABATHE brigadier MININT69
Fabien TUZI, brigadier chef de police, MININT 69
Frédéric VACHERON, brigadier de police, MININT 69
Florent VARNET, gardien de la paix, MININT 69
Marie-Noëlle VILLEVIELLE, brigadier-chef de police, MININT69
Sébastien VIOLA, brigadier- chef de police, MININT69
David VIVIAN, gardien de la paix, MININT 69
Yoann WARIN, gardien de la paix, MININT69
Aurélien ZOUAOUI, brigadier de police, MININT69

Article 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent ;

Lyon, le 20 décembre 2022
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Audrey MAYOL



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BZREC-2022-12-20-01
fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves
de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale
session numéro 2023/1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2023/1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRETE

Article premier : La liste des candidats dont les noms figurent au présent arrêté et autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale – session numéro 2023/1 , organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est fixée comme suit :

N°	NOM	Prenom	N°	NOM	Prenom
1	AARAB	BRAHIM	51	BOUTOUIL	ADAM
2	ABDESSELAMYENE	NAWFEL	52	BOUZAYANE	WISSEM
3	ABOU AHAMADI	NASSER	53	BRANSIECQ	SOPHIE
4	ABOUGIT	MAELLE	54	BRAVARET	JEAN-MARC
5	ADINANI BACO	IBRAHIM	55	BREGEON	MAILI
6	AHMED	AMADINE	56	BRET	DORIAN
7	AKGUN	SUNA	57	BRISSAUD	LUCAS
8	AKHOUDAS	ELIZA	58	BROU	CHRICILIA
9	ALALOUT	CHAHID	59	BROUKI	LINDA
10	ALBANEZ	CLEMENT	60	BRUNEL	LOANE
11	ALI	ADRACHE	61	BUTIN	CORENTIN
12	ALLAOUI	YOUMNA	62	CAPRA	SOLANGE
13	AMARI	KHALED	63	CARRE	LOLA
14	ANCIAN	MAEVA	64	CAVIGNAUX	EMELINE
15	AOULAD HADJ OMAR	DINA	65	CHABANE	SAHRA
16	ARAI	HEIMITI	66	CHADOURNE	GABIN
17	ARBAN	KEVIN	67	CHAKOUROU	TIFFANY
18	ARTHAUD	YNES	68	CHAMPION	YANIS
19	ASSANI	MAOULIDA	69	CHAPRIER	MAXENCE
20	ASSANI ISSOUF	TANIA	70	CHARDON	GABRIELLE
21	ATTALAH	BILEL	71	CHARRIER DIJOURD	MATTEO
22	ATTOUMANI	YASSER	72	CHAVEROT	STEVE
23	AULEN	ALICE	73	CHEZELLE	VALENTIN
24	AYAFOR	KAREN	74	CHIRET	ARNAUD
25	AYDIN	PAULE	75	CHOSSON	VIRGINIE
26	BACO	NARLIDINE	76	CIMEN	EMIRCAN
27	BAHEDJA	BINCHEHI	77	CISSOKHO	FANTA
28	BARA	RAPHAEL	78	CISTEL	JULES
29	BARRADO	LOUISE	79	CISTEL	LOUIS
30	BASSOU	CAMELIA	80	CLAIN	EVELINE
31	BATAL	KLEA	81	CLAUDE	ALEXIS
32	BAZIN	LOIC	82	CLEMENT	JULIEN
33	BEHAR RAHALA	ABDERAHMANE	83	CLERET	KRISTOFER
34	BEKHOUCHE	INDA	84	COLO SAFI	ISSOUF
35	BELALEM	MARWA	85	CONTET	ENOLA
36	BELKHIRI	FABIEN	86	COURBET	LUCAS
37	BEN ALI	KARINE	87	COUSSART	ANTHONY
38	BEN KAAB	MEDHI	88	DAOULABOU	RAZAK
39	BEN SOUSSAN	ETHAN	89	DARAS	KEVIN
40	BERNARD	ANDREA	90	DE OLIVEIRA	DYLAN
41	BERTHIOT	EMMA	91	DEBROAS	LOU
42	BILGIN	KUBILAY	92	DECHESNE	BRANDON STEVE
43	BONNET	MATTHIS	93	DELEGLISE CHASSAIGNE	MALO
44	BONNET	MAXENCE	94	DELORME	DYLAN
45	BONOD	EMILIE	95	DEMANGE	CORENTIN
46	BONY-GHARNOUS	MORGANE	96	DHAKIOINI	EL ENRIF
47	BOTRA	BOTRA	97	DIDIER	OCEANNE
48	BOURAGBA	HOCINE	98	DIJOUX	OCEANE
49	BOUTAMDJA	MEDHI	99	DJAÏT	SOFIA
50	BOUTIAH	KEYNANE	100	DUBAELE	KEVIN

N°	NOM	Prenom	N°	NOM	Prenom
101	DUPUIS	VALENTIN	151	JALLEB	MOHAMED
102	DUQUESNE	SARAH	152	JAMIN	THEO
103	DURLIN	SERENA	153	JOUAULT	MELODIE
104	EL GOUY	MYRIAM	154	KACEM BOUDHAR	KEN
105	ELKHIA	NOELLE	155	KAISSI	SITIFANE
106	ESSALKI	SMAIN	156	KASPARIAN	STESSY
107	ETENNE	LILIAN	157	KASSIM	YOUNADI
108	EUPHEMIE	SHARON	158	KILIC	ENES
109	FAANA	HEREHAU	159	KINGOLO MBUKU	JADI
110	FARKAS	JULIETTE	160	KOHUMOETINI	ERAI
111	FARRUGIO	ROSE	161	KREIRI	FATIMA
112	FAVRE	MARCANGE	162	LACHIZE	ALEXIS
113	FAYS	LAURENE	163	LAFABLE	KACEY
114	FELD	MARJORIE	164	LANGLET	GHISLAIN
115	FERREIRA DOS SANTOS	ANAIS	165	LARDENOIS	WILLIAM
116	FIDELAINE	ALLAN	166	LATRASSE	LAURA
117	FIGUEIREDO	ANTHONY	167	LE GAL	NICOLAS
118	FIGUEIREDO	CHLOE	168	LEDDA	LEA
119	FIKRI	AKRAM	169	LEFEVRE	MARY-LOU
120	FORTE	NICOLAS	170	LELOUP	CEDRIC
121	FOUQUE	THIBAULT	171	LEPINE	ENZO
122	FOUREL	SOLENE	172	LOMBARD	KYLIAN
123	FRANCE	LUCAS	173	LOMBARDO	DYLAN
124	FRELIN	ADRIANA	174	LOREAUX	PELENATITA
125	FUCHS	QUENTIN	175	LORIER	NICOLAS
126	GAGNAIRE	LUDIVINE	176	MADI	NAELDINE
127	GERDY	AYRTON	177	MADI	YANISSA
128	GHILAS	LANA	178	MAGNAN	MAEVA
129	GILARDINO	AURELIEN	179	MAHAMOUDOU	ICHRAKI
130	GILBERT	THEO	180	MAILLOT	GAELLE
131	GIRAUD	ALICIA	181	MALIDE	KANIZA
132	GOKCIMEN	THOMAS	182	MALIJI	WIDED
133	GOYON	BAPTISTE	183	MANCHIA	DENY
134	GREGOIRE	JADE	184	MANICORD	YANNIS
135	GROSSEMY	GREGORY	185	MANISCALCO	KENZO
136	GUILLEN	CLARA	186	MARCHADOUR	NEIL
137	GUILLET	CANDICE	187	MARGUERON	CHLOE
138	HALIDI	SOIBAHA	188	MARIETTE	LANA
139	HALIMI	BUTRINT	189	MARTINEZ	TRISTAN
140	HAMMER	ROMEO	190	MARTINS SENRA	FABIO
141	HASHIMI	SHAYMA	191	MASSET	THOMAS
142	HAUARII	RAUANA	192	MASTOURI	KAIS
143	HENIN	DANAE	193	MASTROVALERIO	ANGEL
144	HERVE	JEANNE	194	MAURI	CINDY
145	HESPEL	ANTONIN	195	MAUSSANT	MORGANE
146	HOARAU	ESTELLE	196	MAZZELLA DI BOSCO	MARC-ANTOINE
147	HOUMADI	HAIRDINE	197	MCHINDRA	ROUZOUNA
148	HOUMADI	NOURAINA	198	MEITE	MAMADOU
149	IBRAHIM	NOURIATI	199	MEME	JOAN
150	ISMAILA	ABDOUL-WAHID	200	MENABE	ARTHUR

N°	NOM	Prenom	N°	NOM	Prenom
201	MERCIER MARIE-MARTHE	EMILIE	245	RODRIGUEZ	LILIAN
202	MESSOUSSA	SANIA	246	ROUSSEAU	TESSA
203	MICHELANGELI	FLORA	247	SABIK	MARCIL
204	MKOUNDZI	DJAMEL	248	SAID	ELZAM
205	MLAMALI	JEYNHANE	249	SAID	NADJIMDINE
206	MONTBARBON	EMMA	250	SAINDOU	FAEL
207	MOUCICE	SARMAD	251	SAMAN LATCHIMY	ANTHONY
208	MOUSSA	AMBIDILLAH	252	SANGRIGOLI	GIANNI
209	MOUSSA	YAZID	253	SCAPPATICCI	ENZO
210	MUSCARELLO	BRANDON	254	SCHARDT	SAMANTHA
211	MUTLU	MELIH	255	SCHMID	MARKENSON
212	NECER	IMAIN	256	SEGUY	CORALIE
213	ODIN	DYLAN	257	SICLER	MATHIEU
214	ORCIERE	JENNIFER	258	SINNIGER	VICTOR
215	ORTEGA	HUGO	259	SOILIH	KARIM
216	OUNET	PAUL	260	SOILIH	MOUSTADIRANE
217	OUSSENI-M'DERE	HABIBA	261	SOILIH	OMAR
218	PACCARD	NATHAN	262	SOUCHE	LUCAS
219	PARTAL	LUCIE	263	SOUPAMA	SEVERINE
220	PASQUIER	OLIVIA	264	STANGE	MAHYNA
221	PELLERIN	KEVIN	265	SZCZUPIEL	OCEANE
222	PETITCOLIN	ORIANE	266	TALFOURNIER	ANTOINE
223	PEZE	SOLENE	267	TANNE	THEO
224	PIGOT	GAUTIER	268	TEMAURI	TEROURU
225	PIRATO	HEIMEARII	269	TEVAEARAI	ANIHIA
226	PITA	CHRISTINA	270	THEDOSSIENKO	NICKOLAS
227	POINOT	ZOE	271	THERMOZ	GINGER
228	POUBILL	FELIX	272	TIFOURKI	CANDIS
229	POUIRA	RAMON	273	TIREAU	VINCENT
230	POURCEL	JORDAN	274	TONSON	LAURE
231	POVEDA	ALEX	275	TOYOS	NATEA
232	QUESADA	LUC	276	TROUBA	LAETITIA
233	QUESSADA	LEO	277	TURCAN	LEOPOLD
234	RACHIDI	AMINE	278	URBANO	MAGALIE
235	RACHIDI	MOUSSA-MBAE	279	VAHINE	ANGE
236	RAHARIMALALA	MELANIE	280	VELNA	MARCELINE
237	RAKEDJIAN	JADE	281	VERDET	THEO PAUL
238	RASSOULKHAN	ISMAEL	282	VERDIER	ANTHONY
239	REY-FONSATTI	NICOLAS	283	VINTILA	ELODIE
240	RICHARD	DYLAN	284	VITTAUT	CAPUCINE
241	RIVOIRE-BRUN-PICARD	LOUIS-AMAURY	285	WILMORE	JONATHAN
242	ROBERT	LOIC	286	YERFA	JEANNE
243	ROCHON	ILLONA	287	YOUNOUSSA	WILLIAM
244	RODET	AUDE	288	YVAIN	TXIASING

Liste arrêtée à 288 noms,

Article 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent ;

Lyon, le 20 décembre 2022
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Audrey MAYOL

DRAJES

Pôle PEJ

245 rue Garibaldi

69422 Lyon cedex 03

Lyon, le 19 décembre 2022

Arrêté n° 2022-89 fixant la liste des structures
Labellisées « Information Jeunesse
dans la région Auvergne Rhône-Alpes

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n°2006-665 modifié du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » modifié par le décret n° 2017-1648 du 30 novembre 2017 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté n°2021-74 du 17 novembre 2021 relatif à la mise en place de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis de la formation spécialisée information jeunesse de la CRJSVA réunie le 13 décembre 2022 ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le label « Information Jeunesse » est attribué ou renouvelé aux structures « Information Jeunesse » (SIJ) suivantes :

ARDÈCHE

PIJ (Point Information Jeunesse) de la Communauté de communes DRAGA - Quai Tzélépoglou - 07700 Bourg-Saint-Andéol



ISÈRE

PIJ (Point Information Jeunesse) de Villefontaine - 90 Av. de la Verpillière - 38090 Villefontaine

RHÔNE

BIJ (Bureau Information Jeunesse) de Saint-Priest - 42 rue Henri-Maréchal - Espace jeunesse - 69800 Saint-Priest

Article 2 : Le label « information jeunesse » est attribué aux structures mentionnées à l'article 1^{er} pour une durée de 6 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, sous réserve de la réalisation d'un bilan intermédiaire à trois ans. Il peut être retiré en cas de non-respect du cahier des charges. La décision de retrait est prise après avis de la commission de labellisation des structures Information Jeunesse (SIJ).

Article 3 : Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2022-02-0132

Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du dispositif « Appartements de Coordination thérapeutique » (ACT) (8 places dont 4 places à Vichy et 4 places à Saint Pourçain-sur-Sioule), 11 place Jean Epinât 03200 VICHY, et géré par l'association ANEF du Puy-de-Dôme.

N° FINESS EJ : 630007979 et N° FINESS ET : 030008486

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5406 du 24 octobre 2018 autorisant, à compter du 02 mai 2019, le fonctionnement de 4 places ACT à Vichy, géré par l'association ANEF du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-02-0115 du 22 décembre 2020 autorisant, à compter du 21 Juin 2021, l'extension de 4 places ACT à Saint Pourçain-sur-Sioule, géré par l'association ANEF du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-02-0043 du 05/08/2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif ACT, géré par l'association ANEF du Puy-de-Dôme,

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par ANEF 63,

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif ACT, géré par l'association ANEF 63, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont 1 745,14 € de crédits d'actualisation au titre de l'inflation 2022 (0,66%)</i>	27 770 €	288 430 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont 4 616 € de mesures nouvelles, extension CTI personnels soignants non médicaux Dont 3 100 € de CNR pour gratification de stage Dont 5 000 € de CNR Formation Dont 1 612,93 € de crédits d'actualisation au titre de la valeur du point d'indice (0,61%) Dont 2 001 € de MN, extension CTI personnels filière socio-éducative (sur 9 mois) Dont 2 068,79 € de CNR régionaux (compensation du CTI pour les soignants non médicaux recrutés courant 2022)	203 804 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 856 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	285 802 €	288 430€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 628 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du dispositif ACT géré par ANEF 63 est fixée à **285 802 €**

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du dispositif ACT géré par ANEF 63 à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 275 633 €.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier

Fait à Yzeure, le 19/12/2022

Par délégation du directeur
De la délégation départementale de l'Allier,
Le responsable du service handicap et addictologie,

Philippe DUVERGER





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2022-02-0130

Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) « La Passerelle », 16 rue Châtelet 03100 MONTLUÇON, géré par l'association ANPAA 03

N° FINESS EJ : 750713406 - N° FINESS ET : 030002778

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4246/2006 du 22 décembre 2006 portant autorisation de création d'un Centre d'Accueil et d'accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CARRUD) à Montluçon ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne n° 2011-DT03-278 du 22 juillet 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD de Montluçon géré par l'ANPAA 03,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-02-0045 du 05/08/2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du CAARUD « La Passerelle », géré par l'ANPAA 03

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par ANPAA 03,

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD « La Passerelle », géré par ANPAA 03, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont 1 592 € de crédits d'actualisation au titre de l'inflation (0,66%)</i> <i>Dont 3 500 € de CNR Naloxone</i> <i>Dont 1 783 € de CNR « Amélioration de l'offre des usagers »</i>	35 023 €	259 929 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 6 516 € de MN CTI « Laforcade »</i> <i>dont 1 471 € de crédits d'actualisation au titre de la valeur du point d'indice (0,61%)</i> <i>Dont 2 729 € de MN CTI personnel socio-éducatif (9 mois)</i>	200 442 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 464 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	259 929 €	€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CAARUD géré par ANPAA 03 est fixée à **259 929 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du CAARUD géré par ANPAA 03 à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 254 646 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure , le 19/12/2022

Par délégation du directeur
De la délégation départementale de l'Allier,
Le responsable du service handicap et addictologie,

Philippe DUVERGER



Arrêté N° 2022-02-0129

Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « toutes addictions », 16 rue du Chatelet 03100 MONTLUCON et géré par l'Association ANPAA 03

N° FINESS EJ : 750713406 - N° FINESS ET : 030006654

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4244/2009 du 30 décembre 2009 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « toutes addictions » sur les secteurs de Montluçon et Vichy et Spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour

l'alcool et le tabac pour le secteur de Moulins ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne n° DT03-2012-213 du 27 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) géré par l'ANPAA de Moulins (Allier) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-02-0044 du 05 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du CSAPA géré par l'Association ANPAA 03 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'ANPAA 03 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par ANPAA 03 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 8 784 € de crédits d'actualisation au titre de l'inflation (0,66%) <i>Dont 1783 € de CNR « Amélioration de l'offre des usagers » dont 700 € de CNR Naloxone</i>	64 659 €	1 388 699 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 17 920 € de Mesures Nouvelles CTI Dont 8 118 € de crédits d'actualisation au titre de la valeur du point d'indice (0,61%) dont 14 192 € de MN CTI personnel socio-éducatif (9 mois)</i>	1 154 515 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	169 525 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 388 699 €	€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA géré par ANPAA 03 est fixée à **1 388 699 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du CSAPA géré par ANPAA 03 à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 1 386 216 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 19/12/2022

Par délégation du directeur
de la délégation départementale de l'Allier,
Le responsable du service handicap et addictologie,

Philippe DUVERGER





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2022-02-0128

Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), spécialisé « substances illicites », situé au 10, rue Georges Lucien Perrichon 03000 MOULINS et géré par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure.

N° FINESS EJ : 030780092 - N° FINESS ET : 03 000 6563

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4245/2009 du 30 décembre 2009 portant autorisation de création d'un Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites et addictions sans substance à Moulins ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne n° DT03-2012-214 du 27 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) géré par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure (Allier) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-02-0046 du 05 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du CSAPA géré par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Moulins-Yzeure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 3 185 € de crédits d'actualisation au titre de l'inflation (0,66%) Dont 1 000 € de CNR « Naloxone » Dont 2 673 € de CNR « Amélioration de l'offre des usagers »	52 248 €	549 887 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont 2 943 € de crédits d'actualisation au titre de la valeur du point d'indice (0,61%) dont 35 316 € de mesures nouvelles CTI	445 485 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont 20 000 € de CNR « Achat Véhicule »	52 154 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	549 887 €	€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA, géré par le Centre Hospitalier Moulins-Yzeure, est fixée **549 887 €**

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Moulins-Yzeure est fixée à **526 214 €**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure , le 19/12/2022

Pour le directeur de la délégation départementale
Et par délégation,
Le responsable du service handicap et addictologie,

Philippe DUVERGER



Arrêté N° 2022-02-0131

Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du dispositif « LITS HALTE SOINS SANTE » (LHSS), 11 place Jean Epinât 03200 VICHY, et géré par l'association ANEF du Puy-de-Dôme.

N° FINESS EJ : 630007979 - N° FINESS ET : 030003149

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2022-02-0005 du 08/03/2022 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du dispositif « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) géré par ANEF 63.

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-02-0042 du 05/08/2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif LHSS à Vichy et géré par l'association ANEF du Puy-de-Dôme,

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par ANEF 63,

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « LHSS » géré par l'association ANEF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont 2 258,26 € de crédits d'actualisation au titre de l'inflation 2022 (0,66%)</i>	62 178 €	355 646 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 2 087,18 € de crédits d'actualisation au titre de la valeur du point d'indice (0,61%)</i> <i>Dont 3530 € de mesures nouvelles, extension CTI personnels soignants non médicaux</i> <i>Dont 4 003 € de MN , extension CTI personnels filière socio-éducative (sur 9 mois)</i>	264 134 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 334 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	355 646 €	355 646 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du dispositif LHSS géré par ANEF 63 est fixée à **355 646 €**

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du dispositif LHSS géré par ANEF 63 à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 355 646 €.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier

Fait à Yzeure, le 19/12/2022

Par délégation du directeur
De la délégation départementale de l'Allier,
Le responsable du service handicap et addictologie,

Philippe DUVERGER



Arrêté N° 2022-21-0122

Portant habilitation du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale pour les activités de vaccination dans le département de l'Ardèche

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3111-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 3111-22 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, en application des articles D.311-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3112-39 du code de la santé publique ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

Considérant que le contenu du dossier de demande d'habilitation, déposé par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, établit que les modalités de fonctionnement du centre de vaccination permettent d'assurer la gratuité de la vaccination et le respect des garanties fixées par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique susvisé.

ARRÊTE

Article 1

Le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, 16 avenue Bellande – BP 50146 – 07205 AUBENAS CEDEX, est habilité pour la réalisation des vaccinations prévues aux articles L. 3111-1 à L. 3111-8 du code de la santé publique susvisés.

Article 2

L'habilitation du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024. Celle-ci pourra être renouvelée, après demande du Centre Hospitalier et analyse de ses bilans d'activités.

Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Article 3

Le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes-Auvergne.

Fait à Lyon le 21 DEC. 2022

Le Directeur général
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Signé
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2022-02-0127

Portant autorisation d'extension de capacité de quatre places du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association « ANEF Puy de Dôme » dans le département de l'Allier

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3, L. 313-4 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R.313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, les articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-206 relatifs aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux et les articles D312-154 et D312-155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n°2018-5406 du 24 octobre 2018 portant autorisation de création, à Vichy ou son agglomération, d'un service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) d'une capacité de 4 places géré par l'association ANEF Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n°2020-02-0115 du 22 décembre 2020 portant autorisation d'extension de 4 places, sur le bassin de santé intermédiaire de Moulins (commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule), du service d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association ANEF Puy-de-Dôme ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'avis d'appel à projets n°2022-03-ACT ouvert pour la création de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Allier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 31 janvier 2022 ;

Vu le dossier déposé en réponse par l'association « ANEF PUY-DE-DOME » ;

Considérant les échanges en date du 30 juin 2022 entre le candidat et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis de classement de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les autorités compétentes ont suivi l'avis de la commission et retenu le projet présenté par l'association « ANEF PUY-DE-DOME » en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de l'audition du 30 juin 2022 ;

Considérant en effet que l'association « ANEF PUY-DE-DOME » répond au cahier des charges de l'appel à projets, qu'elle est expérimentée dans la prise en charge de personnes en grande précarité et dans la gestion d'appartements de coordination thérapeutique, qu'elle a développé de nombreux partenariats avec les structures sanitaires, sociales et médico-sociales du territoire qui permettront de fluidifier les sorties du dispositif ;

Considérant également que l'implantation de quatre places d'appartements de coordination thérapeutique sur l'arrondissement de Montluçon permettra de couvrir les besoins sur un territoire non doté en ce qui concerne ce type de structure ;

Considérant enfin que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « ANEF PUY-DE-DOME » dont le siège social est situé 34 rue Niel -63100 CLERMONT-FERRAND pour l'extension de 4 places de son service d'appartements de coordination thérapeutique situé dans le département de l'Allier, portant ainsi la capacité totale de la structure à 12 places.

Article 2: Les 4 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique seront implantées sur l'arrondissement de Montluçon.

Article 3: Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de l'autorisation du service d'appartements de coordination thérapeutique avec hébergement, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 24 octobre 2018 (arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2018-5406 en date du 24 octobre 2018).

La présente autorisation viendra à échéance le 23 octobre 2033.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5: Conformément aux termes du cahier des charges de l'appel à projets, les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective au plus tard dans les six mois suivant la notification d'attribution.

Article 6 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 :

La structure – Appartements de coordination thérapeutique – de l'association "ANEF PUY-DE-DOME" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association « ANEF PUY-DE-DOME »
Adresse (EJ) :	34 rue Niel – 63100 Clermont-Ferrand
N° FINESS (EJ) :	63 000 797 9
Code statut (EJ) :	60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Etablissement principal ACT ANEF PUY-DE-DOME - VICHY
Adresse ET: 11 place Jean Epinat – 03200 VICHY
N° FINESS ET : 03 000 848 6
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 18 (Hébergement éclaté)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique.

Etablissement secondaire ACT ANEF PUY-DE-DOME – ST-POURCAIN-SUR-SIOULE
Adresse ET : 20, rue Faubourg Paluet – 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
N° FINESS ET : 03 000 8635
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 18 (Hébergement éclaté)

La capacité autorisée est de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique.

Etablissement secondaire ACT ANEF PUY-DE-DOME - MONTLUCON
Adresse ET: à déterminer
N° FINESS ET : à créer
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 18 (Hébergement éclaté)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

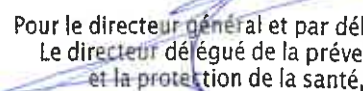
La capacité autorisée est de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2022



Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,

Marc MAISONNY

CATALOGUE DES EMPLOIS
AYANT ACCES AUX INFORMATIONS ET SUPPORTS CLASSIFIES - SECRET

SIEGES LYON & CLERMONT-FERRAND

Numérotation	Fonctions à habiliter
ARS/01	Directeur général de l'ARS (Autorité Qualifiée en Sécurité des Systèmes d'Information - AQSSI)
ARS/02	Directrice Générale Adjointe
ARS/03	Assistante du Directeur Général
ARS/04	Assistante du Secrétaire Général
ARS/05	Cheffe de cabinet
ARS/06	Secrétaire Général de l'ARS, Officier de Sécurité (OS), Autorité d'Appui en Sécurité des Systèmes d'Information (ASSI), Officier de Sécurité en Systèmes d'Information (OSSI)
ARS/07	Directeur de la Santé Publique
ARS/08	Directeur Délégué Veille et Alertes Sanitaires
ARS/09	Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI)
ARS/10	Conseiller de Défense et de Sécurité de Zone
ARS/11	Responsable du pôle Coordination de la Préparation aux Situations Exceptionnelles (CPSE) et Conseillère Sanitaire de Zone
ARS/12	Chargée de mission pôle CPSE 1
ARS/13	Assistante du pôle CPSE
ARS/14	Directeur participant à l'astreinte zonale
ARS/15	Technicien support et ressources informatiques partagées du site de Clermont-Ferrand
ARS/16	Directeur Inspection, justice et usagers
ARS/17	Référente radicalisation régionale
ARS/18	Pilote Task-Force régionale "Préparation Grands Rassemblements"

**CATALOGUE DES EMPLOIS
AYANT ACCES AUX INFORMATIONS ET SUPPORTS CLASSIFIES - SECRET**

Délégation territoriale de l'Ain

DT01/01	Directrice Départementale de l'Ain et Officier de Sécurité Adjoint et Référente Radicalisation
DT01/02	Directeur Départemental adjoint de l'Ain
DT01/03	Assistante de direction
DT01/04	Référente SSE
DT01/05	Expert Santé Environnementale (eau)
DT01/06	Professionnel (hors ARS) référent radicalisation - Ain

Délégation territoriale de l'Allier

DT03/01	Directeur Départemental de l'Allier et Officier de Sécurité Adjoint
DT03/02	Directeur Départemental adjoint de l'Allier
DT03/03	Assistante de direction
DT03/04	Référente SSE
DT03/05	Expert Santé Environnementale (eau)
DT03/06	Référente radicalisation
DT03/07	Professionnel (hors ARS) référent radicalisation - Allier

Délégation territoriale de l'Ardèche

DT07/01	Directrice Départementale de l'Ardèche et Officier de Sécurité Adjoint
DT07/02	Directeur Départemental adjoint de l'Ardèche
DT07/03	Assistante de direction
DT07/04	Référente SSE
DT07/05	Expert santé environnementale (eau)
DT07/06	Référente radicalisation
DT07/07	Professionnel (hors ARS) référent radicalisation Ardèche

Délégation territoriale du Cantal

DT15/01	Directrice Départementale du Cantal, Officier de Sécurité Adjoint et référente radicalisation
DT15/02	Directeur Départemental adjoint du Cantal
DT15/03	Assistante de direction
DT15/04	Référente SSE
DT15/05	Expert Santé environnementale (eau)
DT15/06	Professionnel (hors ARS) référent radicalisation - Cantal

**CATALOGUE DES EMPLOIS
AYANT ACCES AUX INFORMATIONS ET SUPPORTS CLASSIFIES - SECRET**

Délégation territoriale de la Drôme

DT26/01	Directrice Départementale de la Drôme et Officier de Sécurité Adjoint
DT26/02	Directeur Départemental Adjoint de la Drôme
DT26/03	Assistante de direction
DT26/04	Référent SSE et référent radicalisation
DT26/05	Experte Santé environnementale (eau)
DT26/06	Professionnel (hors ARS) référent radicalisation - Drôme

Délégation territoriale de l'Isère

DT38/01	Directeur départemental de l'Isère, Officier de Sécurité Adjoint et référent radicalisation
DT38/02	Directeur Départemental adjoint de l'Isère
DT38/03	Assistante de direction
DT38/04	Référente SSE
DT38/05	Experte Santé environnementale (eau)
DT38/06	Professionnel (hors ARS) référent radicalisation - Isère

Délégation territoriale de la Loire

DT42/01	Directeur Départemental de la Loire et Officier de Sécurité Adjoint
DT42/02	Directeur Départemental adjoint de la Loire
DT42/03	Assistante de direction
DT42/04	Référente SSE
DT42/05	Experte Santé environnementale (eau)
DT42/06	Référent radicalisation
DT 42/07	Professionnel (hors ARS) référent radicalisation - Loire

Délégation territoriale de la Haute Loire

DT43/01	Directeur Départemental de la Haute-Loire et Officier de Sécurité Adjoint et Référent radicalisation (par intérim)
DT43/02	Directeur Départemental adjoint de la Haute-Loire
DT 43/03	Assistante de direction
DT43/04	Référente SSE
DT43/05	Experte Santé environnementale (eau)
DT43/06	Référent radicalisation
DT43/07	Professionnel (hors ARS) référent radicalisation - Haute-Loire

**CATALOGUE DES EMPLOIS
AYANT ACCES AUX INFORMATIONS ET SUPPORTS CLASSIFIES - SECRET**

Délégation territoriale du Puy de Dôme

DT63/01	Directeur Départemental du Puy-de-Dôme et Officier de Sécurité Adjoint
DT63/02	Directeur Départemental adjoint du Puy-de-Dôme
DT63/03	Assistante de direction
DT63/04	Référente SSE
DT63/05	Expert Santé Environnementale (eau)
DT63/06	Référente radicalisation
DT63/07	Professionnel (hors ARS) référent radicalisation - Puy-de-Dôme

Délégation territoriale du Rhône

DT69/01	Directeur Départemental du Rhône et Officier de Sécurité Adjoint
DT69/02	Directeur Départemental adjoint du Rhône
DT69/03	Assistante de direction
DT69/04	Référente SSE
DT69/05	Experte Santé environnementale (eau)
DT69/06	Référent radicalisation
DT69/07	Professionnel 1 (hors ARS) référent radicalisation - Rhône
DT69/08	Professionnel 2 (hors ARS) référent radicalisation - Rhône

Délégation territoriale de la Savoie

DT73/01	Directeur Départemental de la Savoie et Officier de Sécurité Adjoint
DT73/02	Directrice Départementale adjointe de la Savoie et Référente radicalisation
DT73/03	Assistante de direction
DT73/04	Référente SSE
DT73/05	Experte Santé environnementale (eau)
DT73/06	Professionnel (hors ARS) référent radicalisation - Savoie

**CATALOGUE DES EMPLOIS
AYANT ACCES AUX INFORMATIONS ET SUPPORTS CLASSIFIES - SECRET**

Délégation territoriale de la Haute Savoie

DT74/01	Directeur Départemental de la Haute-Savoie Officier de Sécurité Adjoint et référent radicalisation
DT74/02	Directeur Départemental adjoint de la Haute-Savoie
DT74/03	Assistante de direction
DT74/04	Référente SSE
DT74/05	Experte Santé Environnementale (eau)
DT74/06	Professionnel (hors ARS) référent radicalisation - Haute-Savoie
DT74/07	Référente Radicalisation

- 7 DEC. 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL**

CATALOGUE DES EMPLOIS
AYANT ACCES AUX INFORMATIONS ET SUPPORTS CLASSIFIES - SECRET

CH Sièges de SAMU

Numérotation	Fonctions à habiliter
CH de Bourg-en-Bresse - Ain (01)	
CH01/01	Directrice de l'établissement
CH01/02	Assistante direction
CH01/03	Responsable SAMU
CH01/04	Pharmacien Hospitalier
CH01/05	Officier de sécurité
CH de Moulins-Yzeure - Allier (03 A)	
CH03/01A	Directrice générale
CH03/04A	Assistante direction
CH03/02A	Responsable SAMU
CH03/05A	Pharmacien Hospitalier - Responsable médical de la PUI
CH03/06A	Secrétaire général & Officier de sécurité
CH de Montluçon - Allier (03 B)	
CH03/03B	Pharmacien Hospitalier PSM2
CH de Privas - Ardèche (07)	
CH07/01	Directeur de l'établissement
CH07/02	Responsable SAMU
CH07/03	Responsable des Situations Sanitaires Exceptionnelles
CH07/04	Pharmacien Hospitalier
CH07/05	Cadre de santé du SAMU
CH07/06	Officier de sécurité du CH
CH d'Aurillac - Cantal (15)	
CH15/01	Directeur de l'établissement
CH15/02	Assistante de direction
CH15/03	Responsable SAMU
CH15/04	Pharmacien Hospitalier
CH15/05	Officier de sécurité

**CATALOGUE DES EMPLOIS
AYANT ACCES AUX INFORMATIONS ET SUPPORTS CLASSIFIES - SECRET**

CH de Valence - Drôme (26)

CH26/01	Directeur de l'établissement
CH26/02	Assistante de direction (responsable des affaires générales) & Officier de sécurité
CH26/03	Chef de service SAMU-SMUR URGENCE
CH26/04	Pharmacien Hospitalier

CHU de Grenoble - Isère (38)

CH38/01	Directrice de l'établissement
CH38/02	Directeur adjoint des affaires juridiques et des relations avec les usagers, en charge des SSE
CH38/03	Assistante direction (ou SAMU)
CH38/04	Responsable SAMU plan de secours
CH38/05	Pharmacien Hospitalier
CH38/06	Officier de sécurité

CHU de Saint-Etienne - Loire (42 A)

CH42/01A	Directeur général de l'établissement
CH42/02A	Assistante direction (ou SAMU)
CH42/03A	Responsable SAMU
CH42/04A	Pharmacien Hospitalier
CH42/05A	Officier de sécurité

CH de Roanne - Loire (42 B)

CH42/01B	Directeur de l'établissement
CH42/02B	Assistante direction (ou SAMU)
CH42/03B	Responsable SAMU
CH42/04B	Pharmacien Hospitalier
CH42/05B	Officier de sécurité et AGJRU

CH du Puy-en-Velay - Haute-Loire (43)

CH43/01	Directeur de l'établissement
CH43/02	Directeur stratégie SI et du territoire
CH43/03	Responsable SAMU
CH43/04	Pharmacien hospitalier
CH43/05	Officier de sécurité et Responsable de la sécurité

**CATALOGUE DES EMPLOIS
AYANT ACCES AUX INFORMATIONS ET SUPPORTS CLASSIFIES - SECRET**

CHU de Clermont-Ferrand (63)

CH63/01	Directeur de l'établissement
CH63/02	Assistante direction (ou SAMU)
CH63/03	Responsable SAMU Responsable UF Plans de Secours
CH63/04	Pharmacien Hospitalier
CH63/05	Officier de sécurité

CH de Chambéry (73)

CH73/01	Directeur général de l'établissement
CH73/06	Assistante du directeur général
CH73/02	SAMU, médecin, référent SSE
CH73/03	Chef de service du SAMU Savoie
CH73/04	Chef de service de la pharmacie, responsable de la PUI
CH73/05	Officier de sécurité

CH Annecy Genevois (74)

CH74/01	Directeur de l'établissement
CH74/06	Directrice générale adjointe
CH74/02	Assistante médicale SAMU
CH74/05	Médecin urgentiste SAMU
CH74/07	Officier de sécurité et Directrice Adjointe

- 7 DEC. 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2022-23-0069

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n°2019-1271 du 2 décembre 2019 relatif aux modalités de classification et de Protection du Secret de la Défense Nationale ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la Protection du Secret de la Défense Nationale ;

Vu l'instruction ministérielle N°SGMCAS/HFDS/2022/66 du 2 mars 2022 portant sur l'instruction générale interministérielle n°1300 du 9 août 2021 sur la protection du secret de la défense nationale.

ARRÊTE

Article 1

Le catalogue des emplois habilités « Secret »¹ est validé comme suit :

- Annexe 1 : catalogue des emplois de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes au siège et en délégations départementales.
- Annexe 2 : catalogue des emplois des centres hospitaliers siège de SAMU de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2

L'arrêté n°2021-23-0083 du 21 décembre 2021 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le **7 DEC 2022**

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

¹ Le catalogue des emplois habilités liste les emplois nécessitant l'accès à des informations et supports classifiés.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ N° 2022-368

**PORTANT ORGANISATION DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT D'Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives, notamment son annexe I dans sa rédaction résultant du décret n°2015-969 du 31 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration territoriale de l'État dans les régions ;

Vu l'avis du comité technique de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes réuni le 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis écrit des membres du comité technique de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes consultés le 30 Novembre 2022 ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1 : La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) d'Auvergne-Rhône-Alpes a son siège à Lempdes (département du Puy-de-Dôme). Elle dispose également d'un site à Lyon, ainsi que d'antennes de proximité pour certains services.

L'organisation de la DRAAF est la suivante :

Directeur régional	Lempdes
Directeur régional adjoint	Lempdes
Directeur régional adjoint	Lyon
Directeur régional adjoint en charge de l'enseignement agricole	Lyon
Chef de la mission défense et sécurité de zone	Lyon

Ingénieur général de bassin Rhône-Méditerranée-Corse	Lyon
Ingénieur général de bassin allaitant	Lempdes
Référent national loup et activités d'élevage	Lyon
Référent national pastoralisme et chiens de protection	Lyon
Mission communication	Lempdes

Article 2 :

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes est constituée des services suivants, rattachés au directeur régional :

- le secrétariat général ;
- le service régional de l'alimentation ;
- le service régional de l'économie agricole ;
- le service régional de la forêt, du bois et des énergies ;
- le service régional de la formation et du développement ;
- le service régional FranceAgriMer ;
- le service régional de l'information statistique, économique et territoriale.

L'organisation détaillée et les implantations des services sont précisées à l'annexe 1.

Article 3 :

Le secrétariat général pilote l'exécution et le suivi des budgets opérationnels de programme et la gestion prévisionnelle des emplois et des effectifs. Il assure la gestion des ressources humaines, les procédures de recrutement, de formation et d'évaluation des agents. Il veille au bon fonctionnement des instances de dialogue social. Il assure la gestion financière et logistique, la gestion du patrimoine mobilier et immobilier et le fonctionnement des systèmes d'information. Il veille au respect des règles de la commande publique et met en œuvre la politique d'achat ministérielle et interministérielle.

Piloté à Lempdes, il est organisé en pôles :

- moyens budgétaires et généraux ;
- ressources humaines ;
- formation continue des personnels en région ;
- systèmes d'information ;
- bureau des affaires générales.

Article 4 :

Le service régional de l'alimentation pilote le programme de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation en région. Il contribue à la sécurité de la chaîne alimentaire, aux changements des

comportements alimentaires ainsi qu'à l'évolution des modes de production, avec pour objectifs une alimentation plus sûre pour tous et une agriculture respectueuse de l'environnement. Il pilote la gouvernance sanitaire et coordonne le réseau des directions départementales en charge de la protection des populations. Il programme et met en œuvre la surveillance et les contrôles en matière de protection, de qualité et de santé des végétaux et produits végétaux. Il est en charge de la surveillance du territoire et de la santé des forêts. Il anime les politiques publiques incitatives de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques et d'amélioration de l'offre alimentaire.

Piloté à Lyon, il est organisé en pôles :

- *qualité et protection des végétaux ;*
- *coordination et appui au pilotage des missions sanitaires ;*
- *santé des forêts ;*
- *écophyto ;*
- *politique publique de l'alimentation ;*
- *service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire.*

Article 5 :

Le service régional de l'économie agricole pilote la mise en œuvre par les services de l'État de la politique agricole commune et des politiques économiques nationales en région. Il contribue à la définition, à l'application et au suivi des mesures en faveur du développement et de la diversité des agricultures et des filières de transformation, dans l'objectif d'une agriculture durable, performante, rémunératrice, et respectueuse de l'environnement. Il anime les services en charge de l'économie agricole au sein des directions départementales des territoires. Il coordonne la relation avec l'autorité de gestion des mesures non surfaciques du Plan Stratégique National et la direction régionale de l'Agence de service et de paiements, et pilote le BOP149 pour la partie agricole et agroalimentaire. Il veille à une relation permanente avec les organisations professionnelles agricoles et les acteurs économiques, contribue à la tutelle de la chambre régionale d'agriculture. Il pilote et met en œuvre la politique des structures dans la région et assure le contrôle de légalité des activités de la SAFER. Il assure la coordination de la convention Massif central pour l'agriculture, et le suivi des politiques en faveur des territoires ruraux.

Piloté à Lempdes, il est organisé en pôles :

- *foncier ;*
- *filières agricoles et agroalimentaires et gestion des crises ;*
- *transitions agricoles et montagne ;*
- *Aides aux exploitations agricoles (PSN).*

Article 6 :

Le service régional de la forêt, du bois et des énergies pilote la mise en œuvre par les services de l'État de la politique forestière en région. Il contribue à la politique de développement des énergies renouvelables. Il élabore les documents stratégiques régionaux de planification, suit leur mise en œuvre, et anime les réseaux de partenaires institutionnels et professionnels. Il pilote les crédits d'intervention pour la forêt et anime les services en charge de la forêt des directions départementales des territoires. Il soutient des actions d'animation et de structuration de la filière forêt-bois, contribue au financement d'investissements matériels et immatériels et coordonne ou met en œuvre les procédures réglementaires d'agrément, d'approbation et de contrôle.

Piloté à Lyon, il est organisé en pôles :

- *missions forestières régaliennes et filières bois ;*
- *territoires et multifonctionnalité de la forêt.*

Article 7 :

Le service régional de la formation et du développement met en œuvre l'autorité académique placée sous l'autorité directe du ministre chargé de l'agriculture. Il pilote et anime l'appareil de formation de l'enseignement agricole en région. Il assure les missions relatives à l'action éducative, aux personnels et aux établissements d'enseignement. Il gère les moyens liés aux actions sociales en faveur des apprenants. Il assure le contrôle de légalité et la gestion de toutes les questions administratives, financières et juridiques concernant l'enseignement agricole. Il assure dans ces domaines la relation directe avec les services centraux du ministère en charge de l'agriculture. Il échange avec le Conseil régional qui arrête la carte des formations professionnelles. Il réunit et anime les instances de concertation.

Piloté à Lyon, il est organisé en pôles :

- *ressources humaines et dotations ;*
- *formations, certifications et filières ;*
- *actions éducatives et vie des apprenants ;*
- *mission inter-régionale des examens sud-est ;*
- *et en délégations régionales.*

Article 8 :

Le service régional FranceAgriMer met en œuvre les missions de l'établissement public FranceAgriMer confiées au niveau régional. Il assure l'instruction, le contrôle et la liquidation des aides nationales et communautaires octroyées notamment aux filières vitivinicole, grandes cultures, élevage et fruits et légumes. Il contribue au suivi de la conjoncture relative à ces filières. Il réalise des missions techniques de soutien aux filières dans les domaines vitivinicole, grandes cultures et élevage.

Piloté à Lyon, il est organisé en pôles :

- *contrôles ;*
- *grandes cultures ;*
- *gestion des aides ;*
- *réglementation.*

Article 9 :

Le service régional d'information statistique, économique et territoriale met en œuvre le programme national de statistique publique du ministère en charge de l'agriculture. Il réalise l'analyse de la conjoncture, des synthèses économiques complétées par des données comptables, et des analyses territoriales dans ces domaines. Il assure la production et l'analyse des données statistiques régionales pour le service de la statistique et de la prospective du ministère. Il met en œuvre le programme annuel d'analyses et d'études valorisant des bases de données multi-sources dans le cadre de partenariats. Il contribue par ses travaux et ses analyses au pilotage de l'ensemble des politiques publiques dans le champ d'activité de la DRAAF.

Piloté à Lempdes, il est organisé en pôles :

- *enquêtes ;*
- *conjoncture et synthèses ;*
- *études, valorisation et administration des données ;*
- *réseau des nouvelles des marchés.*

Article 10 :

Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2023.

Article 11 :

L'arrêté 2021-313 du 12 juillet 2021 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 12 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

ANNEXE 1

Organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

d'Auvergne-Rhône-Alpes

Organisation détaillée :

Les services sont rattachés au directeur régional. Tous les services sont bi-sites. L'implantation géographique mentionnée dans le tableau est celle du chef de service.

Les pôles sont rattachés aux services. L'implantation géographique mentionnée dans le tableau précise :

- lorsque le pôle est mono-site : la localisation du responsable,
- lorsque le pôle est bi-site : la localisation indiquée en premier est celle du responsable du pôle.

Services	Pôles	Implantation géographique
<i>Secrétariat général</i>		Lempdes
	Moyens budgétaires et généraux	Lempdes
	Ressources humaines	Lempdes
	Formation continue des personnels en région	Lempdes - Lyon
	Systèmes d'information	Lempdes - Lyon
	Bureau des affaires générales	Lyon
<i>Alimentation</i>		Lyon
	Qualité et protection des végétaux	Lyon – Lempdes – Valence – Chambéry
	Coordination et appui au pilotage des missions sanitaires	Lempdes – Lyon
	Santé des forêts	Lempdes
	Écophyto	Lempdes – Valence
	Politique publique de l'alimentation	Lyon – Lempdes
	Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire	Aéroport Lyon St Exupéry
<i>Économie agricole</i>		Lempdes
	Foncier	Lyon

	Filières agricoles, agroalimentaires et gestion des crises	Lyon – Lempdes
	Transition agricoles et montagne	Lempdes – Lyon
	- Aides aux exploitations agricoles (PSN)	Lempdes – Lyon
<i>Forêt, bois, énergies</i>		Lyon
	Missions forestières régaliennes et filière bois	Lyon – Lempdes et Chambéry
	Territoires et multifonctionnalité de la forêt	Lyon – Lempdes
<i>Formation et développement</i>		Lyon
	Ressources humaines et dotations	Lyon
	Formations, certifications et filières	Lyon – Lempdes
	Actions éducatives et vie des apprenants	Lempdes – Lyon
	Mission inter-régionale des examens sud-est	Lyon
	Délégations régionales : -technologies de l'information et des communications -ingénierie de formation -contrôle de légalité	Lempdes – Lyon
<i>FranceAgriMer</i>		Lyon
	Contrôles	Lyon – Lempdes – Valence
	Grandes cultures	Lyon
	Gestion des aides	Lyon
	Réglementation viticole	Lyon
<i>Information statistique, économique et territoriale</i>		Lempdes
	Enquêtes	Lyon – Lempdes
	Conjoncture et synthèses	Lempdes – Lyon
	Études, valorisation et administration des données	Lempdes – Lyon
	Réseau des nouvelles des marchés	Lyon



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 21 décembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-380

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-PHILIPPE DENEUVY,
DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°2121-98 de la Commission du 2 octobre 1998 portant modalités d'application des règlements (C.E.E.) n°684-92 ;

Vu le Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) no 3821/85 et (CE) no 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) no 3820/85 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route ;

Vu le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Vu le règlement (CE) n°1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocar et autobus ;

Vu le règlement (CE) n° 165/2014 du 4 février 2014

Vu le code des transports ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n°91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 précité ;

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement

Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et inter-régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 relatif au fonds d'aménagement urbain et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2011-829 du 11 juillet 2011, relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre et au plan climat-énergie territorial ;

Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements et relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L.121-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n°2014-1670 du 30 décembre 2014 modifiant le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement et relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L.122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret en conseil des ministres du 25 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'urbanisme et du logement ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mars 1999 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Industrie) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2020 nommant Monsieur Jean-Philippe DENEUVY directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, pour une durée de quatre ans, à compter du 18 mai 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-351 du 29 novembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Arrête :

SECTION I

COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

Art. 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

- des arrêtés de subvention et les conventions de financement (titre 6) liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics dont le montant dépasse le seuil de 5 000 €. Pour les décisions inférieures à 5 000 € un bilan annuel des décisions prises est présenté au préfet de région ;
- de la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- des décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- des arrêtés réglementaires de portée générale ;
- des correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération ;
- des courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus ;
- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité ;
- des requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Art. 3 : Monsieur Jean-Philippe DENEUVY est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État lors des procédures de référé ainsi qu'à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Art. 4 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, dans le cadre de ses fonctions de délégué de bassin, pour assurer la présidence du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône-Méditerranée et de la commission de la pêche professionnelle en eau douce du bassin.

Art. 5 : Monsieur Jean-Philippe DENEUVY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée aux articles de la présente section.

SECTION II

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP) DÉLÉGUÉ

Art. 6 : Monsieur Jean-Philippe DENEUVY est désigné responsable de BOP délégué des BOP régionaux suivants :

- 113 Paysage, eau et biodiversité ;
- 135 Urbanisme, territoires et amélioration de l’habitat ;
- 135 Urbanisme, territoires et amélioration de l’habitat – Relance Auvergne-Rhône-Alpes ;
- 159 Expertise information géographique et météorologie ;
- 181 BOP de bassin - Prévention des risques ;
- 181 BOP région - Prévention des risques ;
- 203 Infrastructures et services de transports.

À ce titre, délégation est donnée à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY à l’effet de :

- recevoir les crédits relevant des BOP précités ;
- répartir les crédits entre les unités départementales chargées de l’exécution financière conformément au schéma d’organisation financière joint en annexe ;
- procéder à des réallocations en cours d’exercice budgétaire entre les services et entre les actions ou sous-actions des BOP.

SECTION III

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D’UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO) ET DE CENTRE DE COÛTS

Art. 7 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, en qualité de responsable d’UO, à l’effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme suivants :

- 113 Paysage, eau et biodiversité ;
- 135 Urbanisme, territoires et amélioration de l’habitat ;
- 135 Urbanisme, territoires et amélioration de l’habitat – Relance Auvergne-Rhône-Alpes ;
- 159 Expertise information géographique et météorologie ;
- 174 Énergie, climat et après-mines ;
- 181 BOP de bassin Prévention des risques ;
- 181 BOP région - Prévention des risques ;
- 203 Infrastructures et services de transports ;
- 217 Conduite et pilotage des politiques de l’écologie, du développement et de la mobilité durables.

Art. 8 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, en qualité de responsable de l’UO régionale 0354-DR69-DEAL, à l’effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n° 354 « Administration territoriales de l’État », action 5.

Art. 9 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, en qualité de responsable de l'UO régionale 0362-TECO-063, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n° 0362-TECO (Transition écologique).

Art. 10 : Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, en tant que responsable de centre de coûts, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les BOP régionaux suivants :

- programme 354 : « Administrations territoriales de l'État », action 6 ;
- compte d'affectation spéciale (CAS) 723 « Opérations immobilières déconcentrées ».

Art. 11 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, en tant que responsable de centre de coûts d'une UO régionale, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les BOP nationaux suivants :

- 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » - CPRH « pilotage des ressources humaines » ;
- 362 « Écologie », action 01 « Rénovation énergétique » ;
- 363 « Compétitivité », action 04 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes ».

Art. 12 : Sont exclus de la délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 150 000 €, concernant les associations, les entreprises ou les personnes physiques.

Art. 13 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État. L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article est soumis à mon visa préalable.

Art. 14 : Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, peut, en sa qualité de responsable de BOP régionaux, de responsable d'UO et de responsable de centre de coûts, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

SECTION IV

COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 15 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 16.

Art. 16 : Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 172 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, à l'exception des avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

Art. 17 : Monsieur Jean-Philippe DENEUVY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 15 du présent arrêté. L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article est soumis à mon visa préalable.

Art. 18 : L'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 est abrogé

Art. 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Art. 20 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2022

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-295

**Arrêté portant modification à l'arrêté 2022-124 en date du 6 septembre 2022 relatif à la
Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'association EVA Tutelles 38
N° SIRET 8017 620 060 0014 et N° FINESS 3800 18010**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté en date du 15 mai 2014 portant transfert de l'autorisation accordée le 30 août 2010 à l'association CAP FAMILLES pour la gestion d'un service mandataire judiciaire au service EVA TUTELLES – « Ensemble Vers l'Autonomie » dont le siège est à Meylan;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2022-124 du 6 septembre 2022 fixant la dotation applicable au service Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'association EVA Tutelles 38;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation Ségur pour un montant de 165 811,71€,

Considérant l'attribution d'une première enveloppe durant la campagne budgétaire pour un montant de 161 100,00€,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de votre demande, le montant du solde requis pour assurer le financement de la revalorisation Ségur pour 49,91 ETP s'élève à 4 711,71€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'association EVA Tutelles 38 fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-124 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service mandataire EVA Tutelles 38		Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		437 388,00 €	4 698 898,10 €
dont dépenses non pérennes			
Groupe II - Dépenses de Personnel		3 864 426,10 €	
dont dépenses non pérennes		76 614,10 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		397 084,00 €	
dont dépenses non pérennes			
Reprise de déficit			0,00 €
TOTAL		4 698 898,10 €	4 698 898,10 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification (A)		3 834 315,15 €	4 641 127,15 €
dont crédits non reconductibles		76 614,10 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		780 000,00 €	
dont participation des usagers		780 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		26 812,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		57 770,95 €	57 770,95 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €	0,00 €
TOTAL		4 698 898,10 €	4 698 898,10 €
Revalorisations Ségur (C)			
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		161 100,00 €	
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		4 711,71	
TOTAL REVALORISATIONS		165 811,71	
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)			4 000 126,86

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-109 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 4 000 126,86€, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisations Segur (C)		TOTAL 2022
Quote-part Etat (99,7%)	3 822 812,20€	Quote-part Etat (100%)	0,00€	Quote-part Etat (100%)	165 811,71€	3 988 623,91€
Quote-part Conseil Départemental (0,3%)	11 502,95€					11 502,95€
Total DGF	3 834 315,15€	Total DGF	0,00€	Total DGF	165 811,71€	4 000 126,86€

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0138 5304 066, détenu par l'entité gestionnaire auprès du Crédit Coopératif.

Article 4: L'article 4 de l'arrêté 2022-124 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 4 036 554,27€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5: L'article 5 de l'arrêté 2022-124 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : $1/12^{\text{ème}}$ de 4 024 444,61€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : $1/12^{\text{ème}}$ de 12 109,66€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 09/12/2022

Pour le Préfet et par délégation, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-300

**Arrêté portant modification à l'arrêté 2022-133 en date du 6 septembre 2022 relatif à la
Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association Tutélaire Nord Auvergne
N° SIRET 7977 065 040 0017 et N° FINESS 63 001 191 4**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°13/02485 du 2 janvier 2014 portant transfert de l'autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire du Puy de Dôme (AT 63) à l'association tutélaire Nord Auvergne (ATNA) ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2022-133 du 6 septembre 2022 fixant la dotation applicable au service Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ATNA;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation Ségur pour un montant de 221 512,50€,

Considérant l'attribution d'une première enveloppe durant la campagne budgétaire pour un montant de 181 416,50€,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de votre demande, le montant du solde requis pour assurer le financement de la revalorisation Ségur pour 55,42 ETP s'élève à 40 096,00€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'ATNA fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-133 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service mandataire - ATNA 63		Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		324 325,00 €	4 950 879,65 €
dont dépenses non pérennes			
Groupe II - Dépenses de Personnel		4 143 719,65 €	
dont dépenses non pérennes		118 562,65 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		482 835,00 €	
dont dépenses non pérennes		5 000,00 €	
Reprise de déficit			0,00 €
TOTAL		4 950 879,65 €	4 950 879,65 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification (A)		4 023 132,01 €	4 913 132,01 €
dont crédits non reconductibles		123 562,65 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		890 000,00 €	
dont participation des usagers		890 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables			
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		15 116,64 €	15 116,64 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		22 631,00 €	22 631,00 €
TOTAL		4 950 879,65 €	4 950 879,65 €
Recrutements Mdt (B)			
coût sept-déc (hors revalorisation)		Nb ETP	Accordé 2022
11 850		1	11 850,00
Revalorisations Ségur (C)			
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022			181 416,50 €
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL			40 096,00
TOTAL REVALORISATIONS			221 512,50
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)			4 256 494,51

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-109 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 4 256 494,51€, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisations Segur (C)		TOTAL 2022
Quote-part Etat (99,7%)	4 011 062,61€	Quote-part Etat (100%)	11 850,00€	Quote-part Etat (100%)	221 512,50€	4 244 425,11€
Quote-part Conseil Départemental (0,3%)	12 069,40€					12 069,40€
Total DGF	4 023 132,01€	Total DGF	11 850,00€	Total DGF	221 512,50€	4 256 494,51€

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 3000 3006 5800 0372 8064 702 – Société Générale, détenu par l'entité gestionnaire AT Nord Auvergne.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-133 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 4 271 200,33€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté 2022-133 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 4 258 386,73€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 12 813,60€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 09/12/2022

Pour le Préfet et par délégation, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-289

**Arrêté portant modification à l'arrêté 2022-109 en date du 6 septembre 2022 relatif à la
Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'ATMP de l'Ain
N° SIRET 3045 814 160 0050 et N° FINESS 01 078 799 2**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'ATMP de l'Ain;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2022-109 du 6 septembre 2022 fixant la dotation applicable au service Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ATMP de l'Ain;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation Ségur pour un montant de 127 631,44€,

Considérant l'attribution d'une première enveloppe durant la campagne budgétaire pour un montant de 121 004,00€,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de votre demande, le montant du solde requis pour assurer le financement de la revalorisation Ségur pour 37,40 ETP s'élève à 6 627,44€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'ATMP de l'Ain fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-109 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service mandataire - ATMP 01		Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		247 250,00 €	3 678 006,75 €
dont dépenses non pérennes		2 450,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel		2 872 221,75 €	
dont dépenses non pérennes		25 101,32 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		558 535,00 €	
dont dépenses non pérennes		20 000,00 €	
Reprise de déficit			0,00 €
TOTAL		3 678 006,75 €	3 678 006,75 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification (A)		2 860 215,57 €	3 649 130,57 €
dont crédits non reconductibles		47 551,32 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		690 000,00 €	
dont participation des usagers		690 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		98 915,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		8 876,18 €	8 876,18 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		20 000,00 €	20 000,00 €
TOTAL		3 678 006,75 €	3 678 006,75 €
Recrutements Mdt (B)			
coût sept-déc (hors revalorisation)		Nb ETP	Accordé 2022
11 850		1	11 850,00
Revalorisations Ségur (C)			
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022			121 004,00 €
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL			6 627,44
TOTAL REVALORISATIONS			127 631,44
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)			2 999 697,01

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-109 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 2 999 697,01€, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisations Segur (C)		TOTAL 2022
Quote-part Etat (99,7%)	2 851 634,92€	Quote-part Etat (100%)	11 850,00€	Quote-part Etat (100%)	127 631,44€	2 991 116,36€
Quote-part Conseil Départemental (0,3%)	8 580,65€					8 580,65€
Total DGF	2 860 215,57€	Total DGF	11 850,00€	Total DGF	127 631,44€	2 999 697,01€

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1009 6185 3800 0137 9650 105 - CIC, détenu par l'entité gestionnaire ASS TUTELAIRE MAJEURS PROTEGES DE L'AIN (ATMP).

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-109 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 050 249,01€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté 2022-109 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 3 041 098,26€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 9 150,75€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 09/12/2022

Pour le Préfet et par délégation, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Isabelle NOTTER

Arrêté n° 2022-290

**Arrêté portant modification à l'arrêté 2022-111 en date du 6 septembre 2022 relatif à la
Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'UDAF de l'Ain
N° SIRET 7793 113 720 0030 et N° FINESS 01 000 938 9**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'UDAF dont le siège se situe au 12 bis rue de la liberté BP 30160, 01 004 BOURG EN BRESSE;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2022-111 du 6 septembre 2022 fixant la dotation applicable au service Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'UDAF de l'Ain;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation Ségur pour un montant de 78 329,74€,

Considérant l'attribution d'une première enveloppe durant la campagne budgétaire pour un montant de 73 703,25€,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de votre demande, le montant du solde requis pour assurer le financement de la revalorisation Ségur pour 20,30 ETP s'élève à 4 626,49€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF de l'Ain fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-111 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service mandataire UDAF de l'Ain		Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		101 268,00 €	1 899 544,38 €
dont dépenses non pérennes			
Groupe II - Dépenses de Personnel		1 615 001,38 €	
dont dépenses non pérennes		17 707,68 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		183 275,00 €	
dont dépenses non pérennes		20 000,00 €	
Reprise de déficit			0,00 €
TOTAL		1 899 544,38 €	1 899 544,38 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification (A)		1 564 041,37 €	1 885 541,37 €
dont crédits non reconductibles		37 707,68 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		321 500,00 €	
dont participation des usagers		321 500,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables			
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		14 003,01 €	14 003,01 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement			0,00 €
TOTAL		1 899 544,38 €	1 899 544,38 €

Revalorisations Ségur (C)	
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022	73 703,25 €
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL	4 626,49
TOTAL REVALORISATIONS	78 329,74

TOTAL DGF 2022 (A+B+C)	1 642 371,11
-------------------------------	---------------------

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-109 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 1 642 371,11€, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisations Segur (C)		TOTAL 2022
Quote-part Etat (99,7%)	1 559 349,25€	Quote-part Etat (100%)	0,00€	Quote-part Etat (100%)	78 329,74€	1 637 678,99€
Quote-part Conseil Départemental (0,3%)	4 692,12€					4 692,12€
Total DGF	1 564 041,37€	Total DGF	0,00€	Total DGF	78 329,74€	1 642 371,11€

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1382 5002 0008 0005 9890 115- Caisse d'Epargne Rhone Alpes, détenu par l'entité gestionnaire UDAF Ain service tutelles –institution.

Article 4: L'article 4 de l'arrêté 2022-111 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 644 776,34€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5: L'article 5 de l'arrêté 2022-111 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 639 842,01€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 4 934,33€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 09/12/2022

Pour le Préfet et par délégation, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Isabelle NOTTER

Arrêté n° 2022-291

**Arrêté portant modification à l'arrêté 2022-114 en date du 6 septembre 2022 relatif à la
Dotations Globales de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'ADSEA de l'Ardèche
N° SIRET 7762 586 420 0094 et N° FINESS 07 000 626 7**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2011-325-0004 du 21 novembre 2011 portant autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs délivré à l'A.D.S.E.A de l'Ardèche dont le siège se situe à PRIVAS (07000), 18, avenue de Chomérac;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2022-114 du 6 septembre 2022 fixant la dotation applicable au service Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ADSEA de l'Ardèche;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation Ségur pour un montant de 118 127,25€,

Considérant l'attribution d'une première enveloppe durant la campagne budgétaire pour un montant de 108 943,88€,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de votre demande, le montant du solde requis pour assurer le financement de la revalorisation Ségur pour 29,95 ETP s'élève à 9 183,37€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'ADSEA de l'Ardèche fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-114 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service mandataire ADSEA 07	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	176 570,00 €	2 522 769,02 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	2 115 523,53 €	
dont dépenses non pérennes	19 857,53 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	230 675,49 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	2 522 769,02 €	2 522 769,02 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	1 927 475,52 €	2 467 052,52 €
dont crédits non reconductibles	19 857,53 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	532 000,00 €	
dont participation des usagers	517 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	7 577,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	55 716,50 €	55 716,50 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL	2 522 769,02 €	2 522 769,02 €
Revalorisations Ségur (C)		
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		108 943,88 €
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		9 183,37
TOTAL REVALORISATIONS		118 127,25
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)		2 045 602,77

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-109 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 2 045 602,77€, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisations Segur (C)		TOTAL 2022
Quote-part Etat (99,7%)	1 921 693,09€	Quote-part Etat (100%)	0,00€	Quote-part Etat (100%)	118 127,25€	2 039 820,34€
Quote-part Conseil Départemental (0,3%)	5 782,43€					5 782,43€
Total DGF	1 927 475,52€	Total DGF	0,00€	Total DGF	118 127,25€	2 045 602,77€

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR 76 1660 7004 5900 0012 7443 030, détenu par l'ADSEA de l'Ardèche auprès de la Banque MARZE.

Article 4: L'article 4 de l'arrêté 2022-114 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 120 837,47€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5: L'article 5 de l'arrêté 2022-114 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 114 474,96€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 6 362,51€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 09/12/2022

Pour le Préfet et par délégation, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-292

**Arrêté portant modification à l'arrêté 2022-117 en date du 6 septembre 2022 relatif à la
Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal
N° SIRET 7790 795 080 0056 et N° FINESS 15 000 2780**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2010-0825 du 24 juin 2010 portant autorisation de fonctionnement au service mandataire à la protection des majeurs pour l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal, dont le siège social se situe à Aurillac (15 000), 45 avenue;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2022-117 du 6 septembre 2022 fixant la dotation applicable au service Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'UDAF du Cantal;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation Ségur pour un montant de 99 479,25€,

Considérant l'attribution d'une première enveloppe durant la campagne budgétaire pour un montant de 86 510,70€,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de votre demande, le montant du solde requis pour assurer le financement de la revalorisation Ségur pour 23,70 ETP s'élève à 8 941,05€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF du Cantal fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-117 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service mandataire -UDAF 15		Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		117 248,75 €	2 032 487,91 €
dont dépenses non pérennes		1 919,54 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel		1 710 752,07 €	
dont dépenses non pérennes		59 806,92 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		204 487,09 €	
dont dépenses non pérennes			
Reprise de déficit			0,00 €
TOTAL		2 032 487,91 €	2 032 487,91 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification (A)		1 717 001,75 €	2 003 351,83 €
dont crédits non reconductibles		29 684,07 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		250 000,00 €	
dont participation des usagers		250 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		36 350,08 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		29 136,08 €	29 136,08 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €	0,00 €
TOTAL		2 032 487,91 €	2 032 487,91 €
Revalorisations Ségur (C)			
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		86 510,70 €	
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		8 941,05	
TOTAL REVALORISATIONS		95 451,75	
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)			1 812 453,50

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-109 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 1 812 453,50€, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisations Segur (C)		TOTAL 2022
Quote-part Etat (99,7%)	1 711 850,74€	Quote-part Etat (100%)	0,00€	Quote-part Etat (100%)	95 451,75€	1 807 302,49€
Quote-part Conseil Départemental (0,3%)	5 151,01€					5 151,01€
Total DGF	1 717 001,75€	Total DGF	0,00€	Total DGF	95 451,75€	1 812 453,50€

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1680 6048 2178 0921 8300 088 –Centre France, détenu par l'entité gestionnaire UDAF du Cantal.

Article 4: L'article 4 de l'arrêté 2022-117 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 843 722,76€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5: L'article 5 de l'arrêté 2022-117 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 838 191,59€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 5 531,17€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 09/12/2022

Pour le Préfet et par délégation, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-293

**Arrêté portant modification à l'arrêté 2022-119 en date du 6 septembre 2022 relatif à la
Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association PARI de la Drôme
N° SIRET 3504 717 690 0074 et N° FINESS 26 001 838 7**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°10-3173 du 30 juillet 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement PARI dont le siège social se situe à Valence (26 000), 10 place Jean Bellon;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2022-119 du 6 septembre 2022 fixant la dotation applicable au service Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Association PARI (26);

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation Ségur pour un montant de 66 051,00€,

Considérant l'attribution d'une première enveloppe durant la campagne budgétaire pour un montant de 53 968,50€,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de votre demande, le montant du solde requis pour assurer le financement de la revalorisation Ségur pour 16,40 ETP s'élève à 12 082,50€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Association PARI (26) fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-119 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service mandataire PARI (26)	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	89 505,36 €	1 555 815,17 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 200 015,85 €	
dont dépenses non pérennes	16 284,85 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	266 293,96 €	
dont dépenses non pérennes	33 030,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	1 555 815,17 €	1 555 815,17 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	1 319 439,79 €	1 539 439,79 €
dont crédits non reconductibles	49 314,85 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	220 000,00 €	
dont participation des usagers	220 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	16 375,38 €	16 375,38 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL	1 555 815,17 €	1 555 815,17 €
Revalorisations Ségur (C)		
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		53 968,50 €
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		12 082,50
TOTAL REVALORISATIONS		66 051,00
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)		1 385 490,79

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-109 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 1 385 490,79€, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisations Segur (C)		TOTAL 2022
Quote-part Etat (99,7%)	1 315 481,47€	Quote-part Etat (100%)	0,00€	Quote-part Etat (100%)	66 051,00€	1 381 532,47€
Quote-part Conseil Départemental (0,3%)	3 958,32€					3 958,32€
Total DGF	1 319 439,79€	Total DGF	0,00€	Total DGF	66 051,00€	1 385 490,79€

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0217 5045 668, détenu par l'entité gestionnaire PARI (26).

Article 4: L'article 4 de l'arrêté 2022-119 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 374 568,32€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5: L'article 5 de l'arrêté 2022-119 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : $1/12^{\text{ème}}$ de 1 370 444,62€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : $1/12^{\text{ème}}$ de 4 123,70€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 09/12/2022

Pour le Préfet et par délégation, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-294

**Arrêté portant modification à l'arrêté 2022-121 en date du 6 septembre 2022 relatif à la
Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par la Mutualité Française de l'Isère
N° SIRET 7755 958 460 0384 et N° FINESS 3800 18051**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs le service Alpes administration ASAT géré par la Mutualité Française – SSAM dont le siège est à Grenoble (38000) 76, Avenue Léon Blum;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2022-121 du 6 septembre 2022 fixant la dotation applicable au service Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par la Mutualité Française de l'Isère;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation Ségur pour un montant de 56 685,89€,

Considérant l'attribution d'une première enveloppe durant la campagne budgétaire pour un montant de 55 982,25€,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de votre demande, le montant du solde requis pour assurer le financement de la revalorisation Ségur pour 16,54 ETP s'élève à 703,64€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de la Mutualité Française de l'Isère fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-121 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service mandataire AAA Mut 38	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	118 000,00 €	1 878 177,39 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 440 121,21 €	
dont dépenses non pérennes	14 436,17 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	320 056,18 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	1 878 177,39 €	1 878 177,39 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	1 598 661,16 €	1 875 075,80 €
dont crédits non reconductibles	14 436,17 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	265 000,00 €	
dont participation des usagers	265 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	11 414,64 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	3 101,59 €	3 101,59 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL	1 878 177,39 €	1 878 177,39 €
Revalorisations Ségur (C)		
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		55 982,25 €
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		703,64
TOTAL REVALORISATIONS		56 685,89
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)		1 655 347,05

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-109 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 1 655 347,05€, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisations Segur (C)		TOTAL 2022
Quote-part Etat (99,7%)	1 593 865,18€	Quote-part Etat (100%)	0,00€	Quote-part Etat (100%)	56 685,89€	1 650 551,07€
Quote-part Conseil Départemental (0,3%)	4 795,98€					4 795,98€
Total DGF	1 598 661,16€	Total DGF	0,00€	Total DGF	56 685,89€	1 655 347,05€

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0039 6722 552 , détenu par l'entité gestionnaire auprès du Crédit Coopératif.

Article 4: L'article 4 de l'arrêté 2022-121 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 662 907,76€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5: L'article 5 de l'arrêté 2022-121 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 657 919,04€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 4 988,72€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 09/12/2022

Pour le Préfet et par délégation, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-296

**Arrêté portant modification à l'arrêté 2022-130 en date du 6 septembre 2022 relatif à la
Dotations Globales de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par L'association Aide Accompagnement Autonomie de la LOIRE (Association 3A 42)
N° SIRET 4793 300 940 0034 et N° FINESS 42 001 283 3**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2010 modifié par l'arrêté du 6 janvier 2016 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement Association 3A dont le siège est situé 29 avenue Denfert Rochereau 42000 Saint Etienne;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2022-130 du 6 septembre 2022 fixant la dotation applicable au service Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par L'association 3A (42);

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation Ségur pour un montant de 57 973,63€,

Considérant l'attribution d'une première enveloppe durant la campagne budgétaire pour un montant de 54 751,63€,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de votre demande, le montant du solde requis pour assurer le financement de la revalorisation Ségur pour 14,95 ETP s'élève à 3 222,00€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de L'association 3A (42) fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-130 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service mandataire Association 3A 42		Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		81 300,00 €	1 068 454,88 €
dont dépenses non pérennes		22 900,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel		862 456,08 €	
dont dépenses non pérennes		18 156,08 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		124 698,80 €	
dont dépenses non pérennes		600,00 €	
Reprise de déficit			0,00 €
TOTAL		1 068 454,88 €	1 068 454,88 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification (A)		853 102,23 €	1 048 002,23 €
dont crédits non reconductibles		41 656,08 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		180 200,00 €	
dont participation des usagers		180 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		14 700,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		20 452,65 €	20 452,65 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €	0,00 €
TOTAL		1 068 454,88 €	1 068 454,88 €
Recrutements Mdt (B)			
coût sept-déc (hors revalorisation)		Nb ETP	Accordé 2022
11 850		1	11 850,00
Revalorisations Ségur (C)			
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022			54 751,63 €
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL			3 222,00
TOTAL REVALORISATIONS			57 973,63
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)			922 925,86

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-109 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 922 925,86€, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisations Segur (C)		TOTAL 2022
Quote-part Etat (99,7%)	850 542,92€	Quote-part Etat (100%)	11 850,00€	Quote-part Etat (100%)	57 973,63€	920 366,55€
Quote-part Conseil Départemental (0,3%)	2 559,31€					2 559,31€
Total DGF	853 102,23€	Total DGF	11 850,00€	Total DGF	57 973,63€	922 925,86€

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0043 2329 312, Crédit Coopératif, détenu par l'entité gestionnaire de l'Association 3A de la Loire.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-130 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 947 730,30€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté 2022-130 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 944 887,11€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 2 843,19€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 09/12/2022

Pour le Préfet et par délégation, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Isabelle NOTTER

Arrêté n° 2022-297

**Arrêté portant modification à l'arrêté 2022-126 en date du 6 septembre 2022 relatif à la
Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Loire (ATMP 42)
N° SIRET 3338 452 530 0025 et N° N° FINESS 42 001 281 7**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2010 modifié par l'arrêté du 6 janvier 2016 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement ATMP 42 dont le siège social est situé 2 rue Barthélémy Ramier 42100 Saint Etienne;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2022-126 du 6 septembre 2022 fixant la dotation applicable au service Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ATMP de la Loire;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation Ségur pour un montant de 61 494,00€,

Considérant l'attribution d'une première enveloppe durant la campagne budgétaire pour un montant de 54 371,25€,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de votre demande, le montant du solde requis pour assurer le financement de la revalorisation Ségur pour 16,50 ETP s'élève à 7 122,75€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'ATMP de la Loire fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-126 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service mandataire ATMP 42		Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		92 461,25 €	1 219 379,27 €
dont dépenses non pérennes		15 984,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel		887 223,41 €	
dont dépenses non pérennes		38 429,59 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		239 694,61 €	
dont dépenses non pérennes		11 935,00 €	
Reprise de déficit			0,00 €
TOTAL		1 219 379,27 €	1 219 379,27 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification (A)		989 381,79 €	1 210 893,79 €
dont crédits non reconductibles		66 348,59 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		214 012,00 €	
dont participation des usagers		199 608,40 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		7 500,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		8 485,48 €	8 485,48 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €	0,00 €
TOTAL		1 219 379,27 €	1 219 379,27 €
Revalorisations Ségur (C)			
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022			54 371,25 €
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL			7 122,75
TOTAL REVALORISATIONS			61 494,00
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)			1 050 875,79

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-109 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 1 050 875,79€, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisations Segur (C)		TOTAL 2022
Quote-part Etat (99,7%)	986 413,64€	Quote-part Etat (100%)	0,00€	Quote-part Etat (100%)	61 494,00€	1 047 907,64€
Quote-part Conseil Départemental (0,3%)	2 968,15€					2 968,15€
Total DGF	989 381,79€	Total DGF	0,00€	Total DGF	61 494,00€	1 050 875,79€

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0041 2939 497 Crédit Coopératif, détenu par l'entité gestionnaire de l'ATMP de la Loire.

Article 4: L'article 4 de l'arrêté 2022-126 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 013 510,69€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5: L'article 5 de l'arrêté 2022-126 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 010 470,16€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 3 040,53€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 09/12/2022

Pour le Préfet et par délégation, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-298

**Arrêté portant modification à l'arrêté 2022-127 en date du 6 septembre 2022 relatif à la
Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Entraide Sociale de la Loire
N° SIRET 7763 992 060 0031 et N° FINESS 42 001 287 4**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2010 modifié par l'arrêté du 6 janvier 2016 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement Entraide Sociale de la Loire dont le siège est situé 53-55 rue des Passementiers 42030 S;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2022-127 du 6 septembre 2022 fixant la dotation applicable au service Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Entraide Sociale de la Loire;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation Ségur pour un montant de 177 107,07€,

Considérant l'attribution d'une première enveloppe durant la campagne budgétaire pour un montant de 149 599,25€,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de votre demande, le montant du solde requis pour assurer le financement de la revalorisation Ségur pour 44,53 ETP s'élève à 27 507,82€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Entraide Sociale de la Loire fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-127 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service Entraide Sociale de la Loire		Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		178 096,00 €	3 119 242,92 €
dont dépenses non pérennes			
Groupe II - Dépenses de Personnel		2 793 900,92 €	
dont dépenses non pérennes		17 094,92 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		147 246,00 €	
dont dépenses non pérennes			
Reprise de déficit			0,00 €
TOTAL		3 119 242,92 €	3 119 242,92 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification (A)		2 618 106,52 €	3 095 885,52 €
dont crédits non reconductibles		17 094,92 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		475 000,00 €	
dont participation des usagers		475 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		2 779,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		23 357,40 €	23 357,40 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €	0,00 €
TOTAL		3 119 242,92 €	3 119 242,92 €
Recrutements Mdt (B)			
coût sept-déc (hors revalorisation)		Nb ETP	Accordé 2022
11 850		1	11 850,00
Revalorisations Ségur (C)			
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022			149 599,25 €
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL			27 507,82
TOTAL REVALORISATIONS			177 107,07
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)			2 807 063,59

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-109 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 2 807 063,59€, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisations Segur (C)		TOTAL 2022
Quote-part Etat (99,7%)	2 610 252,20€	Quote-part Etat (100%)	11 850,00€	Quote-part Etat (100%)	177 107,07€	2 799 209,27€
Quote-part Conseil Départemental (0,3%)	7 854,32€					7 854,32€
Total DGF	2 618 106,52€	Total DGF	11 850,00€	Total DGF	177 107,07€	2 807 063,59€

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR35 3000 2037 4100 0007 9056 W38 LCL, détenu par l'entité gestionnaire de l'Entraide Sociale de la Loire.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-127 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 899 045,08€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté 2022-127 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 890 347,94€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 8 697,14€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 09/12/2022

Pour le Préfet et par délégation, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-299

**Arrêté portant modification à l'arrêté 2022-131 en date du 6 septembre 2022 relatif à la
Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par L'ASSOCIATION TUTELAIRE DE LA HAUTE LOIRE
N° SIRET 3397 530 060 0065 et N° FINESS 43 000799 7**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement l'Association Tutélaire de Haute Loire dont le siège social est situé 11 rue Charles Rocher 43009 Le Puy en Velay;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2022-131 du 6 septembre 2022 fixant la dotation applicable au service Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ATHL;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation Ségur pour un montant de 75 799,59€,

Considérant l'attribution d'une première enveloppe durant la campagne budgétaire pour un montant de 59 786,00€,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de votre demande, le montant du solde requis pour assurer le financement de la revalorisation Ségur pour 17,76 ETP s'élève à 11 742,40€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'ATHL fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-131 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service mandataire ATHL	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	127 100,00 €	1 427 527,14 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 146 074,14 €	
dont dépenses non pérennes	10 531,14 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	154 353,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	1 427 527,14 €	1 427 527,14 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	1 134 189,05 €	1 399 541,05 €
dont crédits non reconductibles	10 531,14 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	265 352,00 €	
dont participation des usagers	264 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	27 986,09 €	27 986,09 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL	1 427 527,14 €	1 427 527,14 €
Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850	1	11 850,00
Revalorisations Ségur (C)		
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		59 786,00 €
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		11 742,40
TOTAL REVALORISATIONS		71 528,40
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)		1 217 567,45

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-109 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 1 217 567,45€, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisations Segur (C)		TOTAL 2022
Quote-part Etat (99,7%)	1 130 786,48€	Quote-part Etat (100%)	11 850,00€	Quote-part Etat (100%)	71 528,40€	1 214 164,88€
Quote-part Conseil Départemental (0,3%)	3 402,57€					3 402,57€
Total DGF	1 134 189,05€	Total DGF	11 850,00€	Total DGF	71 528,40€	1 217 567,45€

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0025 8648 872 Crédit coopératif, détenu par l'entité gestionnaire de l'Association Tutélaire de Haute Loire.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-131 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 285 548,53€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté 2022-131 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 281 691,88€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 3 856,65€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 09/12/2022

Pour le Préfet et par délégation, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-301

**Arrêté portant modification à l'arrêté 2022-134 en date du 6 septembre 2022 relatif à la
Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par la Délégation territoriale du Puy-de-Dôme de la Croix Marine Auvergne-Rhône-Alpes
N° SIRET 7756 343 060 0168 et N° FINESS 630786366**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°10/02130 16 août 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Délégation territoriale du Puy-de-Dôme de la Croix-Marine Auvergne Rhône Alpes, dont le siège social se situe à Chamalières (63) ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2022-134 du 6 septembre 2022 fixant la dotation applicable au service Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par la Délégation territoriale du Puy-de-Dôme de la Croix Marine Auvergne-Rhône-Alpes;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation Ségur pour un montant de 107 310,50€,

Considérant l'attribution d'une première enveloppe durant la campagne budgétaire pour un montant de 95 228,00€,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de votre demande, le montant du solde requis pour assurer le financement de la revalorisation Ségur pour 27,20 ETP s'élève à 12 082,50€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de la Délégation territoriale du Puy-de-Dôme de la Croix Marine Auvergne-Rhône-Alpes fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-134 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service mandataire -CM63	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	239 124,00 €	2 469 133,93 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 926 442,13 €	
dont dépenses non pérennes	13 501,46 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	303 567,80 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	2 469 133,93 €	2 469 133,93 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	2 099 651,79 €	2 437 451,79 €
dont crédits non reconductibles	13 501,46 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	337 800,00 €	
dont participation des usagers	326 800,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	8 481,09 €	8 481,09 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	23 201,05 €	23 201,05 €
TOTAL	2 469 133,93 €	2 469 133,93 €
Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850	1	11 850,00
Revalorisations Ségur (C)		
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		95 228,00 €
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		12 082,50
TOTAL REVALORISATIONS		107 310,50
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)		2 218 812,29

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-109 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 2 218 812,29€, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisations Segur (C)		TOTAL 2022
Quote-part Etat (99,7%)	2 093 352,83€	Quote-part Etat (100%)	11 850,00€	Quote-part Etat (100%)	107 310,50€	2 212 513,33€
Quote-part Conseil Départemental (0,3%)	6 298,96€					6 298,96€
Total DGF	2 099 651,79€	Total DGF	11 850,00€	Total DGF	107 310,50€	2 218 812,29€

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0036 6359 224 – Crédit Coopératif, détenu par l'entité gestionnaire CRX Marine AURA SMJPM 63.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-134 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 299 446,47€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté 2022-134 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 292 548,13€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 6 898,34€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 09/12/2022

Pour le Préfet et par délégation, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Isabelle NOTTER

Arrêté n° 2022-302

**Arrêté portant modification à l'arrêté 2022-135 en date du 6 septembre 2022 relatif à la
Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme
N° SIRET 7792 219 770 0068 et N° FINESS 63 001 181 5**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°10/02521 du 6 octobre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme (UDAF63), dont le siège social se situe à Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2022-135 du 6 septembre 2022 fixant la dotation applicable au service Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'UDAF du Puy-de-Dôme;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation Ségur pour un montant de 129 880,00€,

Considérant l'attribution d'une première enveloppe durant la campagne budgétaire pour un montant de 129 282,75€,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de votre demande, le montant du solde requis pour assurer le financement de la revalorisation Ségur pour 32,87 ETP s'élève à 597,25€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF du Puy-de-Dôme fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-135 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service mandataire -UDAF 63		Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		192 477,00 €	3 052 078,39 €
dont dépenses non pérennes		6 000,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel		2 554 487,62 €	
dont dépenses non pérennes		82 385,02 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		305 113,77 €	
dont dépenses non pérennes		23 650,00 €	
Reprise de déficit			0,00 €
TOTAL		3 052 078,39 €	3 052 078,39 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification (A)		2 462 349,49 €	3 011 503,49 €
dont crédits non reconductibles		112 035,02 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		543 800,00 €	
dont participation des usagers		543 800,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		5 354,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		36 948,39 €	36 948,39 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		3 626,51 €	3 626,51 €
TOTAL		3 052 078,39 €	3 052 078,39 €
Revalorisations Ségur (C)			
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		129 282,75 €	
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		597,25	
TOTAL REVALORISATIONS		129 880,00	
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)			2 592 229,49

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-109 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 2 592 229,49€, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisations Segur (C)		TOTAL 2022
Quote-part Etat (99,7%)	2 454 962,44€	Quote-part Etat (100%)	0,00€	Quote-part Etat (100%)	129 880,00€	2 584 842,44€
Quote-part Conseil Départemental (0,3%)	7 387,05€					7 387,05€
Total DGF	2 462 349,49€	Total DGF	0,00€	Total DGF	129 880,00€	2 592 229,49€

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0028 4596 469 – Crédit Coopératif, détenu par l'entité gestionnaire UDAF CL FERRAND.

Article 4: L'article 4 de l'arrêté 2022-135 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 564 062,70€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5: L'article 5 de l'arrêté 2022-135 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 556 370,51€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 7 692,19€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 09/12/2022

Pour le Préfet et par délégation, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Isabelle NOTTER

Arrêté n° 2022-303

**Arrêté portant modification à l'arrêté 2022-142 en date du 6 septembre 2022 relatif à la
Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association ASSTRA du Rhône
N° SIRET 3885 592 540 0064 et N° FINESS 69 003 8302**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'ASSTRA dont le siège social se situe à Rillieux-La-Pape;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2022-142 du 6 septembre 2022 fixant la dotation applicable au service Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Association ASSTRA du Rhône;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation Ségur pour un montant de 101 376,65€,

Considérant l'attribution d'une première enveloppe durant la campagne budgétaire pour un montant de 100 687,50€,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de votre demande, le montant du solde requis pour assurer le financement de la revalorisation Ségur pour 25,60 ETP s'élève à 689,15€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Association ASSTRA du Rhône fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-142 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service mandataire ASSTRA 69	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	204 420,00 €	2 556 111,58 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	2 026 238,58 €	
dont dépenses non pérennes	39 136,32 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	325 453,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	2 556 111,58 €	2 556 111,58 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	1 913 901,22 €	2 468 154,22 €
dont crédits non reconductibles	39 136,32 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	550 000,00 €	
dont participation des usagers	550 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	4 253,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	79 739,36 €	79 739,36 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	8 218,00 €	8 218,00 €
TOTAL	2 556 111,58 €	2 556 111,58 €
Revalorisations Ségur (C)		
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		100 687,50 €
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		689,15
TOTAL REVALORISATIONS		101 376,65
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)		2 015 277,87

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-109 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 2 015 277,87€, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisations Segur (C)		TOTAL 2022
Quote-part Etat (99,7%)	1 908 159,52€	Quote-part Etat (100%)	0,00€	Quote-part Etat (100%)	101 376,65€	2 009 536,17€
Quote-part Conseil Départemental (0,08%)	1 531,12€					1 531,12€
Quote-part Métropole (0,22%)	4 210,58€					4 210,58€
Total DGF	1 913 901,22€	Total DGF	0,00€	Total DGF	101 376,65€	2 015 277,87€

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1382 5002 0008 7703 1562 430 détenu par l'entité gestionnaire ASSociation Tutélaire Rhône Alpes (ASSTRA).

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-142 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 097 891,12€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté 2022-142 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 091 597,45€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 1 678,31€ (quote-part de 0,08%).
- Métropole : 1/12^{ème} de 4 615,36 € (quote-part de 0,22 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 09/12/2022

Pour le Préfet et par délégation, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Isabelle NOTTER

Arrêté n° 2022-304

**Arrêté portant modification à l'arrêté 2022-141 en date du 6 septembre 2022 relatif à la
Dotations Globales de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association ATR du Rhône
N° SIRET 3392 559 370 0049 et N° FINESS 69 003 459 0**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'ATR dont le siège social se situe à LYON;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2022-141 du 6 septembre 2022 fixant la dotation applicable au service Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Association ATR du Rhône;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation Ségur pour un montant de 56 828,03€,

Considérant l'attribution d'une première enveloppe durant la campagne budgétaire pour un montant de 50 563,03€,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de votre demande, le montant du solde requis pour assurer le financement de la revalorisation Ségur pour 14,11 ETP s'élève à 6 265,00€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Association ATR du Rhône fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-141 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service ATR 69		Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		100 466,00 €	1 332 276,62 €
dont dépenses non pérennes			
Groupe II - Dépenses de Personnel		1 069 316,62 €	
dont dépenses non pérennes		8 474,76 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		162 494,00 €	
dont dépenses non pérennes		49 000,00 €	
Reprise de déficit			0,00 €
TOTAL		1 332 276,62 €	1 332 276,62 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification (A)		1 020 207,95 €	1 266 307,95 €
dont crédits non reconductibles		57 474,76 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		246 100,00 €	
dont participation des usagers		246 100,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables			
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		65 968,67 €	65 968,67 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement			0,00 €
TOTAL		1 332 276,62 €	1 332 276,62 €
Recrutements Mdt (B)			
coût sept-déc (hors revalorisation)		Nb ETP	Accordé 2022
11 850		1	11 850,00
Revalorisations Ségur (C)			
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022			50 563,03 €
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL			6 265,00
TOTAL REVALORISATIONS			56 828,03
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)			1 088 885,98

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-109 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 1 088 885,98€, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisations Segur (C)		TOTAL 2022
Quote-part Etat (99,7%)	1 017 147,33€	Quote-part Etat (100%)	11 850,00€	Quote-part Etat (100%)	56 828,03€	1 085 825,36€
Quote-part Conseil Départemental (0,08%)	816,16€					816,16€
Quote-part Métropole (0,22%)	2 244,46€					2 244,46€
Total DGF	1 020 207,95€	Total DGF	11 850,00€	Total DGF	56 828,03€	1 088 885,98€

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1382 5002 0008 0009 6355 810 – Caisse d'Épargne Rhone Alpes détenu par l'entité gestionnaire Association Tutélaire Rhodanienne (ATR).

Article 4: L'article 4 de l'arrêté 2022-141 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 143 005,89€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5: L'article 5 de l'arrêté 2022-141 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 139 576,87€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 914,40€ (quote-part de 0,08%).
- Métropole : 1/12^{ème} de 2 514,62 € (quote-part de 0,22 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 09/12/2022

Pour le Préfet et par délégation, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2022-305

**Arrêté portant modification à l'arrêté 2022-139 en date du 6 septembre 2022 relatif à la
Dotations Globales de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association SAAJES du Rhône
N° SIRET 4508 930 450 0069 et N° FINESS 69 003 828 6**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par SAAJES dont le siège social se situe à LYON;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2022-139 du 6 septembre 2022 fixant la dotation applicable au service Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Association SAAJES du Rhône;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation Ségur pour un montant de 53 370,00€,

Considérant l'attribution d'une première enveloppe durant la campagne budgétaire pour un montant de 47 121,75€,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de votre demande, le montant du solde requis pour assurer le financement de la revalorisation Ségur pour 13,70 ETP s'élève à 6 248,25€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Association SAAJES du Rhône fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-139 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service GRIM 69	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	78 020,00 €	1 236 974,16 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	990 132,16 €	
dont dépenses non pérennes	13 920,16 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	168 822,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	1 236 974,16 €	1 236 974,16 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	939 340,12 €	1 208 340,12 €
dont crédits non reconductibles	13 920,16 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	265 000,00 €	
dont participation des usagers	265 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	4 000,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	28 634,04 €	28 634,04 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL	1 236 974,16 €	1 236 974,16 €
Revalorisations Ségur (C)		
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		47 121,75 €
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		6 248,25
TOTAL REVALORISATIONS		53 370,00
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)		992 710,12

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-109 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 992 710,12€, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisations Segur (C)		TOTAL 2022
Quote-part Etat (99,7%)	936 522,10€	Quote-part Etat (100%)	0,00€	Quote-part Etat (100%)	53 370,00€	989 892,10€
Quote-part Conseil Départemental (0,08%)	751,47€					751,47€
Quote-part Métropole (0,22%)	2 066,55€					2 066,55€
Total DGF	939 340,12€	Total DGF	0,00€	Total DGF	53 370,00€	992 710,12€

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1382 5002 0008 0006 4800 740 – Caisse d'épargne Rhone Alpes, détenu par l'entité gestionnaire Service d'Aide et d'Accompagnement Juridique et Social SAAJES.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-139 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 025 214,00€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté 2022-139 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 022 138,36€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 820,17€ (quote-part de 0,08%).
- Métropole : 1/12^{ème} de 2 255,47 € (quote-part de 0,22 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 09/12/2022

Pour le Préfet et par délégation, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Isabelle NOTTER

Arrêté n° 2022-306

**Arrêté portant modification à l'arrêté 2022-138 en date du 6 septembre 2022 relatif à la
Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'UDAF du Rhône
N° SIRET 7798 470 110 0037 et N° FINESS 69 003 821 1**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'UDAF dont le siège social se situe à LYON;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2022-138 du 6 septembre 2022 fixant la dotation applicable au service Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'UDAF du Rhône;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation Ségur pour un montant de 93 212,46€,

Considérant l'attribution d'une première enveloppe durant la campagne budgétaire pour un montant de 85 159,25€,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de votre demande, le montant du solde requis pour assurer le financement de la revalorisation Ségur pour 23,03 ETP s'élève à 7 606,16€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF du Rhône fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-138 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service UDAF 69		Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		115 003,00 €	2 293 790,36 €
dont dépenses non pérennes			
Groupe II - Dépenses de Personnel		1 885 778,36 €	
dont dépenses non pérennes		28 330,36 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		293 009,00 €	
dont dépenses non pérennes		26 581,00 €	
Reprise de déficit			0,00 €
TOTAL		2 293 790,36 €	2 293 790,36 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification (A)		1 841 081,67 €	2 173 031,67 €
dont crédits non reconductibles		54 911,36 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		320 950,00 €	
dont participation des usagers		320 950,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		11 000,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		120 758,69 €	120 758,69 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement			0,00 €
TOTAL		2 293 790,36 €	2 293 790,36 €
Recrutements Mdt (B)			
coût sept-déc (hors revalorisation)		Nb ETP	Accordé 2022
11 850		1	11 850,00
Revalorisations Ségur (C)			
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022			85 159,25 €
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL			7 606,16
TOTAL REVALORISATIONS			92 765,41
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)			1 945 697,08

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-109 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 1 945 697,08€, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisations Segur (C)		TOTAL 2022
Quote-part Etat (99,7%)	1 835 558,42€	Quote-part Etat (100%)	11 850,00€	Quote-part Etat (100%)	92 765,41€	1 940 173,83€
Quote-part Conseil Départemental (0,08%)	1 472,87€					1 472,87€
Quote-part Métropole (0,22%)	4 050,38€					4 050,38€
Total DGF	1 841 081,67€	Total DGF	11 850,00€	Total DGF	92 765,41€	1 945 697,08€

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0118 1149 136, détenu par l'entité gestionnaire Union Départementale des Associations Familiales du Rhône UDAF.

Article 4: L'article 4 de l'arrêté 2022-138 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 069 149,55€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5: L'article 5 de l'arrêté 2022-138 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 062 942,10€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 1 655,32€ (quote-part de 0,08%).
- Métropole : 1/12^{ème} de 4 552,13 € (quote-part de 0,22 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 09/12/2022

Pour le Préfet et par délégation, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-307

**Arrêté portant modification à l'arrêté 2022-145 en date du 6 septembre 2022 relatif à la
Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de Savoie
N° SIRET 3187 216 930 0022 et N° FINESS 73 200 024 2**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 autorisant le fonctionnement d'un service exerçant des mesures d'accompagnement judiciaires et des mesures de protection juridique des majeurs à l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de la Savoie, dont le siège;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2022-145 du 6 septembre 2022 fixant la dotation applicable au service Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ATMP de Savoie;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation Ségur pour un montant de 94 646,25€,

Considérant l'attribution d'une première enveloppe durant la campagne budgétaire pour un montant de 76 160,03€,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de votre demande, le montant du solde requis pour assurer le financement de la revalorisation Ségur pour 23,50 ETP s'élève à 18 486,22€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'ATMP de Savoie fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-145 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service mandataire - ATMP 73		Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		135 662,00 €	2 112 597,37 €
dont dépenses non pérennes			
Groupe II - Dépenses de Personnel		1 637 684,37 €	
dont dépenses non pérennes		44 751,37 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		339 251,00 €	
dont dépenses non pérennes		2 543,00 €	
Reprise de déficit			0,00 €
TOTAL		2 112 597,37 €	2 112 597,37 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification (A)		1 746 059,28 €	2 106 059,28 €
dont crédits non reconductibles		47 294,37 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		360 000,00 €	
dont participation des usagers		360 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables			
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		6 538,09 €	6 538,09 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €	0,00 €
TOTAL		2 112 597,37 €	2 112 597,37 €
Revalorisations Ségur (C)			
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		76 160,03 €	
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		18 486,22	
TOTAL REVALORISATIONS		94 646,25	
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)			1 840 705,53

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-109 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 1 840 705,53€, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisations Segur (C)		TOTAL 2022
Quote-part Etat (99,7%)	1 740 821,10€	Quote-part Etat (100%)	0,00€	Quote-part Etat (100%)	94 646,25€	1 835 467,35€
Quote-part Conseil Départemental (0,3%)	5 238,18€					5 238,18€
Total DGF	1 746 059,28€	Total DGF	0,00€	Total DGF	94 646,25€	1 840 705,53€

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1027 8088 9200 0203 1700 174 – Crédit Mutuel, détenu par l'entité gestionnaire ATMP - Association.

Article 4: L'article 4 de l'arrêté 2022-145 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 831 497,98€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5: L'article 5 de l'arrêté 2022-145 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 826 003,49€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 5 494,49€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 09/12/2022

Pour le Préfet et par délégation, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-308

**Arrêté portant modification à l'arrêté 2022-148 en date du 6 septembre 2022 relatif à la
Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE HAUTE
SAVOIE (UDAF 74)
N° SIRET 7756 544 860 0049 et N° N° FINESS 74 001 447 7**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 25 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement UDAF 74 dont le siège est situé 3 rue Léon Grange Meythet 74960 Annecy;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2022-148 du 6 septembre 2022 fixant la dotation applicable au service Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'UDAF de la Haute-Savoie;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation Ségur pour un montant de 53 565,75€,

Considérant l'attribution d'une première enveloppe durant la campagne budgétaire pour un montant de 48 330,00€,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de votre demande, le montant du solde requis pour assurer le financement de la revalorisation Ségur pour 13,3 ETP s'élève à 5 235,75€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF de la Haute-Savoie fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-148 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service UDAF 74	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	67 580,00 €	1 030 673,61 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	729 680,01 €	
dont dépenses non pérennes	7 321,94 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	233 413,60 €	
dont dépenses non pérennes	70 000,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	1 030 673,61 €	1 030 673,61 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	838 765,89 €	1 028 765,89 €
dont crédits non reconductibles	77 321,94 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	190 000,00 €	
dont participation des usagers	190 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	1 907,72 €	1 907,72 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL	1 030 673,61 €	1 030 673,61 €
Revalorisations Ségur (C)		
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		48 330,00 €
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		5 235,75
TOTAL REVALORISATIONS		53 565,75
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)		892 331,64

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-109 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 892 331,64€, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisations Segur (C)		TOTAL 2022
Quote-part Etat (99,7%)	836 249,59€	Quote-part Etat (100%)	0,00€	Quote-part Etat (100%)	53 565,75€	889 815,34€
Quote-part Conseil Départemental (0,3%)	2 516,30€					2 516,30€
Total DGF	838 765,89€	Total DGF	0,00€	Total DGF	53 565,75€	892 331,64€

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1027 8024 0100 0314 2940 687 Crédit Mutuel, détenu par l'entité gestionnaire de l'UDAF 74.

Article 4: L'article 4 de l'arrêté 2022-148 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 834 772,67€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5: L'article 5 de l'arrêté 2022-148 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 832 268,35€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 2 504,32€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 09/12/2022

Pour le Préfet et par délégation, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Isabelle NOTTER



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes
De sécurité sociale
Antenne de Lyon

ARRETE n° 105 - 2022 du 27 septembre 2022

portant modification de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Rhône-Alpes

Le ministre de la santé et de la prévention, et le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie et notamment l'article 2,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 69-2022 du 17 juin 2022 portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Rhône-Alpes,

Vu les arrêtés modificatifs n° 73-2022 du 23 juin 2022 et 86-2022 du 28 juillet 2022,

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 27 septembre 2022,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- M. HUYGHE Laurent est nommé suppléant sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 27 septembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,


Geoffrey HERY

Le ministre du travail, du plein emploi
Et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
De la Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes de sécurité sociale,
L'Adjoint,


Geoffrey HERY

ARRETE n° 111 - 2022 du 11 octobre 2022

**portant modification de la composition du Conseil Départemental du Rhône
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des
finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 26-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental du Rhône au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté modificatif n° 95-2022 en date du 8 septembre 2022 ;

Vu la proposition de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) en date du 3 octobre 2022 ;

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du Conseil Départemental du Rhône au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

- M. MORATA Florent est nommé en tant que suppléant sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 11 octobre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes
De sécurité sociale
Antenne de Lyon

ARRÊTÉ n° 112 - 2022 du 24 octobre 2022

**portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône**

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 38-2022 du 8 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône ;

Vu les arrêtés modificatifs n°41-2022, n°66-2022 et 70-2022 ;

Vu les propositions du Mouvement des Entreprises de France en date des 12 et 21 octobre 2022 ;

A R R Ê T É

Article 1

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- M. VILLARD Raphaël est nommé en tant que suppléant sur siège vacant,
- M. BARRET Philippe est nommé en tant que titulaire en remplacement de M. JOLLY Claude,
- Le siège de suppléant précédemment occupé par M. BARRET Philippe est déclaré vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale


Cécile RUSSIER

ARRETE n° 116 – 2022 du 10 novembre 2022

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône Alpes**

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 15-2022 du 21 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône Alpes ;

Vu les arrêtés modificatifs n°43-2022, 78-2022 et 93-2022 ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) en date du 21 octobre 2022.

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) :

- M. BOISTON Xavier est nommé en tant que titulaire en remplacement de M. LAGRUE Pascal.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 10 novembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

ARRETE n° 117 - 2022 du 10 novembre 2022

**portant modification de la composition du Conseil Départemental du Rhône
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes**

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 24-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental du Rhône au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 95-2022 du 8 septembre 2022 et n° 111 du 11 octobre 2022 ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) en date du 25 octobre 2022.

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du Conseil Départemental du Rhône au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) :

- M. BOISTON Xavier est nommé en tant que titulaire en remplacement de M. LAGRUE Pascal.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 10 novembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
Des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

ARRETE n° 121 - 2022 du 21 novembre 2022

**portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône**

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 38-2022 du 8 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 41-2022 du 21 avril 2022, n° 66-2022 du 20 mai 2022 et n° 112-2022 du 24 octobre 2022 ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 8 novembre 2022,

A R R Ê T E

Article 1

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Mme LAMOUREUX Nathalie est nommée en tant que suppléante sur siège vacant.

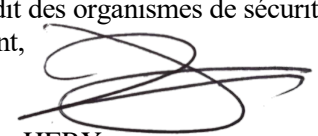
Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,


Geoffrey HERY

ARRÊTÉ n° 77 - 2022 du 13 juillet 2022

**portant modification de la composition du Conseil Départemental du Cantal
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne**

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 16-2022 du 21 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental du Cantal au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne,

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France en date du 25 mai 2022,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du Conseil Départemental du Cantal au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne est modifiée comme suit:

Parmi les représentants des employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Mme DA SILVA Valérie est nommée en tant que titulaire en remplacement de M. RENE Sébastien.
- Le siège de suppléant précédemment occupé par Mme DA SILVA Valérie devient vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 13 juillet 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSSIER

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des
finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSSIER



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes
De sécurité sociale
Antenne de Lyon

ARRETE n° 78 – 2022 du 19 juillet 2022

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône Alpes**

**Le ministre de la santé et de la prévention, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des
finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 15-2022 du 21 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté modificatif n° 43-2022 du 28 avril ;

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs en date du 18 juillet 2022 ;

ARRÊTENT

Article 1

La composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) et sur demande de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs :

- Le siège de Mme BOUTELOUP Claire, suppléante, est déclaré vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 19 juillet 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSSIER

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
Des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSSIER



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes
De sécurité sociale
Antenne de Lyon

ARRETE n° 79 - 2022 du 19 juillet 2022

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 32-2022 du 31 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal,

Vu la proposition de l'Union Nationale des Associations Familiales en date du 27 juin 2022,

ARRÊTENT

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **du Cantal** est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des associations familiales désignés par l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF), et sur demande de l'Union Nationale des Associations Familiales :

- Le siège de Mme ESTEBAN Clémence, titulaire, est déclaré vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 19 juillet 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSSIER

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
Et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSSIER



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes
De sécurité sociale
Antenne de Lyon

ARRETE n° 86 - 2022 du 28 juillet 2022

portant modification de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Rhône-Alpes

Le ministre de la santé et de la prévention, et le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie et notamment l'article 2,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 69-2022 du 17 juin 2022 portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté modificatif n° 73-2022 du 23 juin 2022,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT) en date du 11 juillet 2022,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés désignés par la Confédération Générale des Travailleurs (CGT) :

- Mme ZANDOTTI Véronique est nommée suppléante sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 28 juillet 2022


Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,


Geoffrey HERY

Le ministre du travail, du plein emploi
Et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
De la Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes de sécurité sociale,
L'Adjoint,


Geoffrey HERY

ARRETE n° 93 – 2022 du 8 septembre 2022

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône Alpes**

Le ministre de la santé et de la prévention, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 15-2022 du 21 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône Alpes ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 43-2022 du 28 avril et 78-2022 du 19 juillet 2022 ;

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs en date du 11 août 2022 ;

Vu la proposition de l'Union des Entreprises de Proximité en date du 29 août 2022 ;

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

- M. REMY Gwenael est désigné suppléant sur siège vacant.

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

- Mme DELAS Valérie est désignée suppléante en remplacement de Mme MICHEL Cécile.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 8 septembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,


Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
Des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,


Geoffrey HERY

ARRETE n° 95 - 2022 du 8 septembre 2022

**portant modification de la composition du Conseil Départemental du Rhône
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes**

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 26-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental du Rhône au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes,

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 1^{er} septembre 2022,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du Conseil Départemental du Rhône au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

- M. REMY Gwenael est nommé en tant que titulaire sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 8 septembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

ARRETE n° 99 – 2022 du 22 septembre 2022

**portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal**

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 56-2022 du 13 mai 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) en date du 19 septembre 2022.

A R R Ê T E

Article 1

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) :

- M. SEGERIES Alexandre est nommé en tant que titulaire en remplacement de Mme SEREC Lydie.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,


Geoffrey HERY